



COUNCIL OF EUROPE    CONSEIL DE L'EUROPE

ACFC/SR/II(2004)005

**DEUXIEME RAPPORT SOUMIS PAR LA REPUBLIQUE DE MOLDOVA EN  
VERTU DE L'ARTICLE 25, PARAGRAPHE 1, DE LA CONVENTION-CADRE  
POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES**

(Reçu le 14 mai 2004)

## **Rapport de la République de Moldova sur la mise en oeuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales**

*(dans le cadre du deuxième cycle de suivi du Conseil de l'Europe)*

### **Chapitre 1**

*Mesures concrètes prises au niveau national à la suite des conclusions du premier cycle de suivi de la mise en oeuvre de la Convention-cadre*

a.

La période qui s'est écoulée depuis que le premier rapport étatique de la République de Moldova sur la mise en oeuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (1999 – 2003) a été soumis au Conseil de l'Europe, est caractérisée par la stabilisation des relations inter-ethniques. La Moldova a obtenu des résultats tangibles dans le domaine de la protection des droits des minorités nationales et dispose actuellement d'une base législative qui, dans l'ensemble, correspond aux normes internationales. Toutefois, pour respecter les obligations internationales auxquelles la Moldova s'est engagée, cette base a été développée et améliorée. Un certain nombre de textes législatifs ont donc été adoptés :

- Le 16 février 2001, **le Gouvernement de la République de Moldova a adopté le Règlement N131 « relatif à certaines mesures de soutien aux Rom de la République de Moldova » ;**
- Le 26 février 2001, **le Gouvernement de la République de Moldova a adopté le Règlement N167 « relatif au programme national d'amélioration de l'apprentissage de la langue d'Etat de la République de Moldova par la population adulte. (2001 – 2005);**
- Le 19 juillet 2001, le Parlement a adopté la loi de la République de Moldova N382-XV « sur les droits des personnes appartenant aux minorités nationales et le statut juridique de leurs organisations ». L'adoption de cette loi a ouvert une nouvelle étape de la mise en oeuvre de la Convention-cadre en Moldova ;
- Le 25 juillet 2002, le Parlement de la République de Moldova a examiné, en séance extraordinaire, les résultats du suivi de l'exécution de la loi et a adopté le Règlement N1293-XV « sur les résultats du contrôle de l'application de la loi sur les droits des personnes appartenant aux minorités nationales et le statut juridique de leurs organisations » ;
- le 24 octobre 2003, le Parlement de la République de Moldova a adopté le Règlement « relatif à la ratification du plan national d'activités dans le domaine des droits de l'homme pour 2004-2008 ». Le chapitre 9 de ce document, élaboré et réalisé avec le soutien du PNUD en Moldova, expose des mesures prises pour défendre les droits des minorités nationales. L'adoption du plan national a suivi les travaux du groupe d'experts indépendants qui avait élaboré le principal rapport sur la situation des droits de l'homme dans la République de Moldova. Le chapitre du rapport sur «les droits des minorités nationales », hormis le bilan de la situation dans ce domaine, comporte des recommandations demandant des mesures organisationnelles et notamment financières, des modifications législatives, l'adhésion aux traités internationaux, et en

particulier la ratification de la Charte européenne des langues régionales et minoritaires. Ces recommandations sont conçues pour un large éventail d'acteurs : les organismes de l'administration publique, les représentants de la société civile, les instances chargées du maintien de l'ordre, les médias (Plan national d'activités dans le domaine des droits de l'homme pour 2004-2008 – Chisinau, 2003. – 80 pages ; Etude générale sur la situation des droits de l'homme dans la République de Moldova. – Chisinau, 2003. – 104 pages)

- Le 19 décembre 2003, le Parlement a adopté la loi de la République de Moldova N546-XV « sur la ratification du concept de la politique nationale de la République de Moldova ». Ce document est un ensemble de principes, de priorités et de missions sur l'intégration et la consolidation de la nation multiculturelle et multilingue indivisible de Moldova pour concilier les intérêts nationaux avec les intérêts de tous les groupes nationaux et linguistiques. Conformément à la Constitution, les Moldaves en tant que population majoritaire forment, avec des représentants des autres groupes, Ukrainiens, Russes, Gagaouzes, Juifs, Bulgares, Roumains, Biélorusses, Rom, Polonais et d'autres, la nation moldave qui est notre maison commune. Le concept affirme qu'il est de la responsabilité de l'Etat de veiller le mieux possible à conserver, développer et permettre l'expression libre de la spécificité ethnique, culturelle, religieuse et linguistique de tous les groupes ethniques vivant en Moldova. C'est pourquoi la République de Moldova s'affirme sur le plan législatif comme la communauté, unique et historiquement établie, de nombreux peuples qui s'identifient comme la partie d'une totalité.

Les négociations sur le règlement de la Transnistrie et l'intégration de la République de Moldova ont repris. Dans une très grande mesure, la création d'un nouveau Ministère – celui de la réintégration, a contribué à ce processus (loi de la République de Moldova № 1520-XV du 6 décembre 2002 « sur les modifications et les amendements à la loi du Gouvernement № 64-XV du 31 mai 1990). Le Ministère de la réintégration travaille en interaction avec les ONG, pour mobiliser les capacités de la société civile dans le processus de négociation et de règlement des problèmes concernant la protection des droits de l'homme dans tout le pays.

Le recensement de la population est organisé conformément aux recommandations du Comité consultatif du Conseil de l'Europe. Il aura lieu du 5 au 12 octobre 2004 pendant la période fixée par la loi du Gouvernement de la République de Moldova (№230 du 9 mars 2004). La commission républicaine a été mise en place ; elle est présidée par le vice-premier Ministre de la République de Moldova, V. Cristea. Des questionnaires dans les deux langues parlées par la majorité de la population (moldave et russe) comportent des questions qui permettent aux citoyens de déclarer leur identité linguistique et ethnique. Le budget du recensement a été fixé à 29 millions de lei (2,2 millions de dollars). Il est financé à 40 % par le gouvernement du pays.

On peut mesurer le degré de conscience, au niveau de l'Etat, de la nécessité de développer des relations interethniques sur la base de l'égalité entre tous les groupes ethniques, dans le **Programme d'activités de la République de Moldova pour 2001-2005 « Le renouveau de l'économie pour le renouveau du pays » qui comprend une partie intitulée « Politique régionale ; relations interethniques »**. Le Gouvernement de la République de Moldova reconnaît que le principal patrimoine national est constitué par la diversité ethnique et culturelle et par la paix interethnique. C'est pourquoi le Programme demande aux organes du pouvoir central et des pouvoirs

locaux de développer les relations interethniques en s'appuyant sur les concepts et les valeurs démocratiques qui prévoient des droits pour tous les peuples et excluent la discrimination ethnique ou linguistique.

Les autorités locales et centrales ont pris de nombreuses mesures pour mettre en œuvre les principales dispositions de la Convention-cadre, afin de soutenir le développement social et culturel des minorités nationales et leur processus d'intégration dans la société moldave. L'organisation de festivals ou de concours folkloriques commence à se banaliser. Le mouvement public ethno-culturel des minorités nationales est soutenu au niveau local, et notamment financièrement pour aider à développer la création d'ONG.

La présidence moldave du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe entre la 112e et la 113e session (15 mai – 6 novembre 2003), avec sa devise « l'unité par la diversité », est devenu un événement qui a marqué la reconnaissance de l'autorité de la République de Moldova par la communauté européenne, y compris dans le domaine des relations interethniques harmonieuses. Parmi les priorités des activités menées par la République de Moldova lorsqu'elle a présidé cette tribune européenne, citons la promotion de la diversité culturelle et linguistique en tant que patrimoine paneuropéen, par le biais de l'acceptation, de l'appréciation et de la tolérance de la diversité.

**b.** Les activités visant à populariser les principales dispositions de la Convention-cadre et les conclusions du premier cycle de suivi du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Convention en Moldova, se sont poursuivies. Le séminaire « Mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales : conclusions du suivi du Conseil de l'Europe dans la République de Moldova » a eu lieu les 25 et 26 septembre à Chisinau. Ce séminaire, organisé par le Département pour les Relations interethniques était soutenu par la Direction générale des droits de l'homme du Conseil de l'Europe. Force est de constater la présence de nombreux députés moldaves, officiels, scientifiques, dirigeants d'organisations publiques des minorités nationales et responsables d'ONG qui se consacrent à la protection des droits de l'homme. 125 personnes ont participé au séminaire, notamment 24 fonctionnaires des Ministères et des départements et 37 fonctionnaires des administrations publiques (30 régions, municipalités et de Gagaouzie). L'analyse portait sur les conclusions du Comité consultatif (ACFC/OP/1 (2002)3) et la Résolution du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (2003)4 sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la Moldova, ainsi que les observations faites par cette dernière sur ces conclusions. Pour la première fois, des documents contenant une évaluation internationale de la situation des minorités nationales, conçue pour être largement diffusée, ont été traduits et publiés dans six langues de la République : le moldave, l'ukrainien, le russe, le gagaouze, le bulgare et le romani. Ces documents ont été adressés à tous les Ministères et départements, et aux collectivités locales, y compris aux communautés ukrainiennes, gagaouzes, bulgares et autres.

**c.**

La dissémination et la promotion des dispositions de la Convention-cadre par les représentants de la société civile se sont développées. La société civile sert surtout de médiateur entre les minorités nationales et les autorités, en ce qu'elle attire l'attention des organismes publics et internationaux sur les problèmes non résolus des minorités nationales. Les représentants des ONG et le grand public ont la possibilité de se pencher sur ces questions lors de séminaires internationaux. Les activités indépendantes des ONG représentant les minorités nationales et les organisations de protection des droits de l'homme dans le cadre du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, se

développent. Elles sont soutenues par divers projets du Conseil de l'Europe, la Fondation Soros pour la Moldova, l'Unesco, les représentants diplomatiques de la Grande-Bretagne, des Etats-Unis, des Pays-Bas, etc., accrédités en Moldova. Les modalités d'application des normes européennes en matière de droits de l'homme et de minorités dans différents secteurs de la Moldova multiethnique en 2002-2003 ont été examinés lors des séminaires et conférences suivants, qu'ont organisés et auxquels ont participé certaines ONG :

- "Téléconférences entre communautés ethniques et culturelles : l'expérience de la radiodiffusion en Moldova, Roumanie et Ukraine" (L'association de la presse électronique « APPEL », ONG)
- « Minorités nationales et relations interethniques : la tradition européenne et l'expérience des nouvelles démocraties pour la Moldova » (le centre d'analyses politiques et des technologies sociales « Captes », l'Association des jeunes scientifiques politiques, ONG, etc.)
- « Tolérance et diversité dans les médias » (Centre du journalisme indépendant, ONG)
- « Promotion des relations interethniques dans la République de Moldova » (Ligue des droits de l'homme de Moldova, ONG),
- « Les relations bilatérales, moyen de renforcer la protection des droits des minorités nationales en matière d'éducation et de culture » et « Les normes internationales de protection des minorités nationales et les modalités de leur application dans la République de Moldova » (Centre sur les problèmes des minorités nationales, ONG)
- « Diversité des cultures, richesse spirituelle de la nation moldave » (Association des scientifiques de Moldova N. Milescu-Spataru)

Les travaux menés à ces séminaires et aux conférences organisées par les ONG sur les minorités nationales permettent de former l'opinion publique sur l'efficacité de l'application des principes internationaux d'égalité et de non-discrimination et d'évaluer notamment la mise en œuvre des principales dispositions de la Convention-cadre. Le nombre des organisations publiques s'occupant des minorités nationales a considérablement augmenté. Selon les statistiques, au 1er janvier 2004, le Département des relations interethniques a agréé 70 ONG consacrées aux minorités nationales et enregistrées par le Ministère de la Justice. Environ 70 organisations ethno-culturelles locales agréées sont en activité à Chisinau et Belti ainsi que dans les districts de Soroca, Taraclia, Edinet, Rezina, Soldanesti, Kahul, Drochia, Criuleni, Glodeni, Donduseni, Ungeni, Ryscani, Orhei, Calaras, Strasani et Floresti. Le Conseil de coordination placé sous l'égide du Département des Relations interethniques informe ces organisations et les fait participer au processus décisionnel au niveau national dans les domaines qui les intéressent (les activités du Conseil de coordination au Département des Relations interethniques sont examinées en détail dans le rapport étatique de la République de Moldova de 1999 dans les explications relatives à l'article 15 et les observations de la République de Moldova (CM(2002)44 dans la partie relative à l'article 15 de la Convention-cadre, page 119)

**d.**

Le Département des Relations interethniques qui agit au nom de la République de Moldova et qui est chargé de la politique publique dans le domaine des relations interethniques, s'efforce de travailler en interaction constante avec le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. A cette fin, il l'informe des changements relatifs aux aspects juridiques et pratiques des droits des

minorités nationales, organise des séminaires conjoints et les visites des experts du Conseil de l'Europe dans la République de Moldova. Pour donner suite au point 3 de la Résolution du Comité des Ministres CMN (2003)4 du 15 janvier 2003, un séminaire a été organisé les 25 et 26 septembre 2003 sur la « mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, et les conclusions du suivi du Conseil de l'Europe dans la République de Moldova. A cette occasion, des réunions avec des responsables ont été organisées pour A. Vladichenko, Directeur, Direction générale des droits de l'homme, lors de sa visite à Chisinau les 26 et 27 septembre 2003. On a étudié la possibilité d'organiser des séminaires de ce type dans les régions où les minorités nationales représentent une partie importante de la population, afin de déterminer les zones de résidence des minorités nationales spécifiques à la Moldova.

## **Chapitre II.**

*Mesures prises pour encourager la mise en œuvre de la Convention-cadre conformément à la résolution adoptée par le Comité des Ministres concernant la République de Moldova*

*a. Panorama des mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations du Comité des Ministres.*

La République de Moldova prend les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Res CMN (2003)4 sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Les recommandations antérieures à l'adoption de la Résolution ont été appliquées : le séminaire « Mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales : conclusions du suivi du Conseil de l'Europe dans la République de Moldova » (Chisinau, 25-26 septembre 2003), les conclusions du Comité consultatif (ACFC\OP\I (2002)3), la Résolution du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe Res CMN (2003) 4 et les observations de la République de Moldova sur la mise en œuvre de la Convention-cadre, ont été traduits dans les six langues officielles (moldave, ukrainien, russe, gagaouze, bulgare et romani). Ces documents ont été adressés à tous les organes des pouvoirs publics centraux et locaux pour servir de lignes directrices aux mesures concrètes. Ils ont été transmis aux dirigeants des organisations publiques des minorités nationales afin de les informer de l'évaluation internationale des relations interethniques et du respect des droits des Ukrainiens, Russes, Bulgares, Gagaouzes, Rom et autres minorités nationales peu nombreuses. Aujourd'hui, les organismes centraux et locaux ont tendance à consulter les organisations publiques des minorités nationales lorsque leurs intérêts sont en jeu. Dans les conseils municipaux de Chisinau, de Balti et de Sorocs, il existe des commissions permanentes et des conseils de coordination des organisations ethno-culturelles. Le spectre des problèmes et des thèmes à examiner avec les représentants des minorités nationales dépasse le domaine de l'éducation et de la culture et s'élargit encore lors de réunions avec les représentants et les dirigeants du pays. Ainsi, en 2003, des consultations ont eu lieu avec le Président de la République de Moldova, Vladimir Voronine (16 mai), le Président du Parlement moldave, E. Ostapciuc (6 novembre), et un groupe de députés du Parlement moldave, ainsi qu'un certain nombre de réunions avec le ministre de la réintégration, V. Sova. Dans le cadre de ce dialogue ouvert, de nombreux problèmes touchant au développement social, économique et politique de l'Etat moldave multi-ethnique sont abordés ainsi que des modalités de participations au processus décisionnel de tous les citoyens de la République, indépendamment de leur nationalité et de leur langue.

Le Ministère de la Culture, le Ministère de l'Éducation, le Ministère du Travail et de la Protection sociale, le Ministère de la Santé, le Conseil de coordination de la télédiffusion et le Département des Relations interethniques, appliquent ces recommandations qui trouvent un écho dans leurs programmes d'activités.

**b. Informations concernant les mesures prises pour prendre en compte les conclusions figurant au paragraphe 1 de la Résolution.**

Paragraphe 1, alinéa 2

« des insuffisances et des difficultés subsistent, en particulier lorsqu'il s'agit de personnes appartenant à des minorités nationales désavantagées ou numériquement moins importantes, dans des domaines comme l'accès aux médias, la participation aux affaires publiques et l'usage des langues minoritaires »

Paragraphe 1, alinéa 3

« les changements législatifs requis par la loi organique adoptée en 2001 devraient être effectués sans retard en consultation avec les intéressés. Il est essentiel de veiller, à travers l'application de la législation pertinente, à la protection appropriée des personnes appartenant à toutes les minorités nationales et de leur identité et culture spécifique, y compris de celles qui sont désavantagées ou numériquement moins importantes » ;

Paragraphe 1, alinéa 4

« Bien qu'un esprit de tolérance et de dialogue interethnique soit présent dans la société moldave, des tensions liées à la politique linguistique du gouvernement sont apparues. Il est essentiel, afin d'éviter toute manifestation d'intolérance linguistique, qu'une approche équilibrée soit privilégiée dans ce domaine, prenant en compte aussi bien les intérêts légitimes de toutes les minorités nationales que ceux de la majorité ».

---

La législation en vigueur dans la République de Moldova prévoit l'égalité des personnes appartenant à tous les groupes ethniques, indépendamment de leur nombre. Selon le recensement de 1989, le pays compte des groupes ethniques dont la population représente moins de 0,1% de la population totale. Ces groupes sont considérés comme des minorités nationales les plus faibles numériquement. Citons les Tatars, les Arméniens, les Azerbaïdjanais, les Ouzbeks, les Tchouvaches, les Lituaniens, les Grecs, les Coréens, les Oudmourtes, les Ossètes, les Lettons, les Italiens et d'autres. Les personnes appartenant à ces minorités ont leurs propres organisations publiques nationales ; leurs dirigeants sont des membres plénipotentiaires du Conseil de coordination des organisations ethno-culturelles auprès du Département des relations interethniques. Le CoPrésident du Conseil consultatif des organisations ethno-culturelles était, en 2003, V. Yaniev, Président de la société de la culture grecque de la République de Moldavie, « Elefteria » qui a été réélu pour le mandat suivant.

Ces organisations sont agréées par le Département et ont la possibilité de recourir à l'aide de l'Etat pour leurs activités reconnues, y compris le financement de certains programmes visant au développement de la culture et de la langue nationale. L'organisation publique des Géorgiens est en cours d'enregistrement.

Les personnes appartenant aux minorités nationales numériquement faibles participent régulièrement à des discussions pour trouver des solutions aux problèmes les concernant et participent à des consultations avec les dirigeants de l'Etat.

Une des priorités des activités des organisations des minorités nationales numériquement faibles est « l'école du dimanche » où sont enseignées la langue maternelle, la culture nationale et les traditions. Les « écoles du dimanche » aident à former l'identité nationale et ethnique des jeunes. Grâce à leurs activités, la langue maternelle de nombreux citoyens moldaves devient, de langue purement familiale, la langue de la vie nationale, culturelle et sociale des minorités nationale numériquement faibles. Les activités des « écoles du dimanche » lituaniennes, arméniennes, azerbaïdjanaises, grecques et autres, sont menées conformément à la législation régissant les droits en matière d'éducation. Elles remplissent la fonction d'organismes éducatifs publics agissant dans le cadre de l'éducation extrascolaire complémentaire.

La République de Moldova s'efforce de mettre en place une politique équilibrée dans le domaine des langues. Le plan d'action national dans le domaine des droits de l'homme pour 2004-2008 adopté par la République de Moldova le 24 octobre 2004 (loi n° 415-XV) prévoit entre autre :

- la préparation de la ratification de la Charte européenne des langues régionales et minoritaires (2006) ;
- la mise en conformité de la législation en vigueur avec les principes de la Charte européenne des langues régionales et minoritaires (2005) ;
- la création de groupes de classes dans les établissements publics du secondaire et de l'enseignement supérieur, où toutes les disciplines sont enseignées en russe ;
- la mise en place d'un enseignement des langues et de la littérature ukrainiennes, bulgares et gagaouzes dans les zones urbaines où les personnes appartenant à ces minorités nationales constituent une partie importante de la population ;
- l'élaboration de programmes et manuels scolaires en ukrainien, bulgare et gagaouze pour les écoles utilisant la langue d'Etat ;
- l'examen d'un éventuel enseignement du romani dans certains établissements éducatifs.

L'intérêt de la République de Moldova pour l'intégration européenne témoigne de l'attention qu'elle porte aux expériences dans le domaine de la conservation de la richesse culturelle et linguistique comme bien spirituel d'un Etat multiethnique. C'est pourquoi la République de Moldova a signé la Charte européenne des langues régionales et minoritaires le 11 juillet 2002 et se prépare à la procédure de ratification.

Au cours de 2002-2003, le Département des relations interethniques a réalisé des travaux importants sur l'élaboration d'un **Programme d'obligations** tirées de la liste proposée par la Charte européenne, sur la protection et l'aide aux langues ukrainienne, russe, bulgare et gagaouze. Selon ce **Programme d'obligations**, les mesures suivantes sont proposées en République de Moldova :

- classer l'ukrainien comme langue régionale et comme langue d'une minorité nationale ;
- classer le gagaouze comme langue régionale et comme la langue officielle la moins parlée aujourd'hui dans l'unité territoriale autonome de Gagaouzie (Gagauz Eri)
- classer le bulgare comme langue régionale et langue d'une minorité nationale.

Conformément à la liste des obligations de la Charte, le russe ne peut être classé comme langue régionale ou comme langue d'une minorité nationale. Toutefois, le russe est largement utilisé dans la République car il est parlé dans toutes les régions. Conformément à la loi sur les langues en usage sur le territoire de la République de Moldova (1989), le russe, comme langue de communication interethnique, n'est pas parlé uniquement par une minorité nationale. A cet égard, son inclusion dans la Charte européenne en tant que langue régionale ou de langue de minorité nationale ne lui assurera pas la protection nécessaire.

Ce **projet** a été élaboré avec l'aide d'experts de l'Institut des relations interethniques de l'Académie des sciences de Moldova, des assistants des départements de philologie de l'université de Moldova, de l'université pédagogique I. Creanga (Chisinau), de l'université pédagogique A. Russo (Balti), de l'université Comrat (Gagaouzie). Des spécialistes travaillant pour les communautés ukrainiennes et bulgares, ainsi que des organisations publiques russes et gagaouzes ont fait partie de ce groupe d'experts. Actuellement, le **Programme d'obligations** est débattu par l'opinion public, des chercheurs, des experts et des représentants de l'Etat dans divers séminaires et conférences consacrés à ces problèmes.

**La loi de la République de Moldova n°469-XV relative à « l'insertion de changements et d'amendements dans certains textes législatifs »** vise à répondre à divers besoins linguistiques. Elle a été adoptée par le Parlement le 21 novembre 2003 conformément à la l'article 29 de la loi sur le droit des personnes appartenant aux minorités nationales et le statut juridique de leurs organisations. Cette loi modifie six textes normatifs dans le domaine de la protection de la propriété industrielle :

- la loi sur la rationalisation (N° 138-XV du 10 mai 2001);
- la loi sur les brevets d'invention (N° 461-XIII du 18 mai 1995);
- la loi sur la protection des microcircuits (N° 659-XIV du 29 octobre 1999);
- la loi sur les marques et appellations d'origine (N° 588-XIII du 22 1995);
- la loi sur la protection des modèles industriels (N° 991-XIII du 15 octobre 1996);
- la loi sur la protection des espèces végétales (N° 915-XIII du 11 juillet 1996).

Cela donne aux personnes physiques le droit de rédiger des documents en moldave et en russe pour obtenir la protection de la propriété industrielle.

L'élaboration du **Programme global d'Etat pour le fonctionnement des langues sur le territoire de la République de Moldova** vise l'harmonisation de la situation linguistique. Ce Programme a été élaboré à cause de la mauvaise exécution du Programme global d'usage des langues sur le territoire de la République de Moldova adopté en 1989 avec la loi sur les langues en usage sur le territoire de la RSS de Moldavie. C'est à cause des problèmes linguistiques évoqués à juste titre au paragraphe 1 de la Résolution CM (2003)<sup>4</sup> que le nouveau programme a été élaboré. Les travaux sont menés conformément à la loi du Gouvernement N° 48 du 23 janvier 2003 qui oblige le Département des Relations interethniques et le Ministère de l'Education, le Ministère de la Culture et l'Académie des Sciences, à examiner la situation en ce qui concerne l'emploi des langues et à présenter au gouvernement des propositions concertées sur l'actualisation du programme en vigueur (1989).

La période de l'après-1989 est remarquable pour les changements positifs qui sont intervenus en ce qui concerne l'emploi des langues : le développement de la base législative qui a élargi l'emploi du moldave comme langue de l'Etat et celui d'autres

langues, en particulier l'ukrainien, le russe, le gagaouze (comme langue de l'Etat dans l'unité territoriale autonome de Gagaouzie), le bulgare, le yiddish et le romani dans différents domaines de la vie publique. (*Le bilan de la situation en matière d'usage des langues figure dans les observations sur les articles 5, 9, 10, 11, 12, 14 de la Convention-cadre du rapport étatique de la République de Moldova de 1999*).

La nouvelle version du **Programme** vise à donner une aide accrue aux cinq langues principales largement utilisées dans les divers domaines de la vie dans la République : le moldave, le russe, le gagaouze et le bulgare. Elle tient compte des besoins des langues moins répandues : le yiddish, le polonais, le biélorusse et le romani, et vise aussi à répondre aux besoins et aux intérêts linguistiques des minorités nationales numériquement faibles. Les mesures d'aide aux langues des minorités nationales comprennent : l'élaboration d'une base scientifique et méthodologique ; l'organisation de l'apprentissage des langues dans les divers établissements éducatifs conformément aux normes linguistiques et internationales ; l'élaboration et la publication de la quantité nécessaire de manuels scolaires et d'ouvrages didactiques ; l'augmentation du volume des publications dans les différentes langues, la préparation et le perfectionnement des outils pédagogiques ; l'utilisation des possibilités offertes par les médias pour l'apprentissage et la diffusion des langues.

#### Paragraphe 1, alinéa 5

« au vu du déséquilibre important constaté entre les différentes minorités nationales en ce qui concerne leur accès à et leur présence dans les médias, il est important que le gouvernement accorde un soutien accru aux minorités nationales désavantagées dans ce domaine, en particulier à la minorité ukrainienne ».

---

Compte tenu des besoins culturels et linguistiques des Ukrainiens qui constituent la minorité nationale la plus importante (13,8% de la population moldave), le Conseil consultatif de la télévision et de la radio de la République de Moldova aide au développement de chaînes de télévision et de radio en ukrainien. ULDUZ-GRUP Ltd. a obtenu la licence nécessaire pour la station de radio « Radio-Melodia » qui prévoit de diffuser des émissions en ukrainien dans les villes de Balti, Orhei, Nisporeni, Rezina, Drochia et d'autres zones urbaines. La direction de la station prévoit la création en trois phases de son réseau de radiodiffusion qui permettra une interaction organisationnelle et financière avec le programme radiophonique « Melodia din Ucraina » et les sociétés ethno-culturelles des Ukrainiens de Moldova. Les chaînes de télévision câblées «CTV», «Cortel», «Teleradio Găgăuzia» rediffusent aussi des programmes radiophoniques des stations ukrainiennes «Inter» et «TRC». Le système de télévision câblée «SUN TV» rediffuse des chaînes de télévision ukrainiennes. Des programmes ukrainiens sont rediffusés dans les localités où résident des communautés ukrainiennes sur la rive gauche du Dniestr.

La Société publique « Teleradio Moldova », dans le cadre des émissions spéciales radiodiffusées dans les langues minoritaires nationales, diffuse un programme thématique en ukrainien, en russe, en gagaouze, en bulgare, en romani et en yiddish. En 2000-2002, la radiodiffusion dans les langues données a été réduite. Toutefois, en 2003, le volume d'émissions dans les langues des minorités nationales par la télévision «Comunitate» a augmenté de 1,7% par rapport à l'année précédente, bien que la situation reste instable concernant le volume de radiodiffusion. Un nouveau programme de radio thématique est apparu la même année en polonais dans le cadre des émissions

de la même société diffusées dans les langues des minorités nationales. L'avenir de ces programmes inquiète les dirigeants des organisations ethno-culturelles en raison de la réorganisation de la société publique « "Teleradio-Moldova" en une société à participation publique.

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, au paragraphe 1 de la Résolution CM (2003)4, attire à juste titre l'attention sur le déséquilibre entre les différentes minorités nationales concernant leur accès et leur présence dans les médias, en particulier pour les minorités nationales faibles numériquement et notamment la minorité ukrainienne. **La loi de la République de Moldova 1320-XV « sur la société publique nationale de radiophonie et de télévision « Teleradio-Moldova »,** adoptée le 26 juillet 2002, permet de faire participer des personnes appartenant aux minorités nationales au processus décisionnel concernant les médias. Le Conseil consultatif des organisations ethno-culturelles auprès du Département des relations interethniques a désigné, lors de sa réunion du 7 mai 2003 sur la coopération "Moldova-Azerbaïdjan", le Président de la Communauté ukrainienne de la République de Moldova Nicolai Oleinik, et le Président de la Communauté azerbaïdjanaise Mukharib A, en tant que membres du Conseil de surveillance de la société "Teleradio-Moldova" pour cinq ans. Ils ont été nommés conformément au paragraphe (2) de l'article 13 de la loi sur la société nationale publique de télévision et de radiophonie de la République de Moldova : « le Conseil de surveillance est composé de quinze membres nommés parmi des personnalités éminentes de la culture, de la science, de l'éducation et des médias et d'autres personnes de la société civile, pour un mandat de cinq ans, de la manière suivante : [...] f) par les sociétés culturelles des minorités nationales de la République de Moldova (2 membres désignés par l'assemblée générale de leurs représentants) ». Les minorités nationales peuvent ainsi influencer la situation dans les médias et leur développement dans les langues des minorités nationales par l'intermédiaire de leurs représentants, conformément aux recommandations du Comité consultatif du Conseil de l'Europe.

*Informations sur les mesures prises pour aider des Rom-Tsiganes dans la République de Moldova.*

#### Paragraphe 1, alinéa 6

« Dans le domaine de l'éducation, il est essentiel d'organiser des consultations avec les représentants des différentes minorités nationales afin d'assurer une réponse équilibrée à leurs besoins spécifiques et leur accès équitable aux ressources disponibles. Une attention spéciale s'impose quant aux minorités numériquement moins importantes et celles ne pouvant pas disposer du soutien d'un Etat-parent ».

#### Paragraphe 1, alinéa 7

«Malgré certaines initiatives récentes des autorités, la mise en œuvre de la Convention-cadre à l'égard des Rom n'est pas tout à fait probante. Des mesures urgentes s'imposent afin d'éliminer les manifestations de discrimination et les graves difficultés socio-économiques auxquelles sont confrontés certains Rom et afin de favoriser leur intégration dans la société moldave ».

---

Conformément aux données officielles de 1989, la population rom s'élève à 11 571 personnes. 0,3 % de la population seulement se considère comme rom. Toutefois, selon les dirigeants de nombreuses organisations rom, ce chiffre est faux et la minorité rom est plus importante. Le Département des relations interethniques dispose de statistiques provenant des collectivités régionales (2002). Selon ces données,

le nombre total des Rom sur le territoire des anciens districts de la République est de 19 000 dont : dans le district de Soroca : 4 286, Orhei : 1 789, Tigina : 575, Taraclia : 532, Edinet : 4 293, Balti : 2 055, Ungheni : 2 265, Lapusna : 1 080, Kahul : 526, Chisinau : 1 105, Gagaouzie: 1 550. Le nombre total réel de la population rom sera déterminé par les résultats du recensement de 2004.

Dans la République de Moldova, en comparaison de la période qui a fait l'objet du rapport étatique précédent, les problèmes de socialisation des Rom ont trouvé de meilleures solutions. Les autorités centrales et locales aident les Rom. La preuve de cette attention de l'Etat pour les problèmes des Rom en vertu des principes internationaux est la loi de la République de Moldova n° 131 du 16 février 2001 «**relative à certaines mesures de soutien aux Rom de la République de Moldova**». Elle a approuvé «les grandes orientations de l'action en faveur des Rom de la République de Moldova pour 2001-2010». Ces dispositions prévoient des mesures concrètes visant à l'amélioration du statut social des Rom vivant en Moldova. Cette loi est mise en oeuvre par le Ministère de la Culture, le Ministère du Travail et de la Protection sociale, le Ministère de la Santé, le Département des relations interethniques, l'Académie des Sciences de la République de Moldova ainsi que par les collectivités locales. Ces institutions ont élaboré et approuvé des programmes d'aide aux Rom pour 2001-2010. Les informations sur les activités des Ministères et des départements permettent de faire le bilan des actions citées ci-dessous.

Le 12 avril 2001, le Ministère du Travail et de la Protection sociale a approuvé une série de mesures prises pour étudier les problèmes de la participation des Rom au marché de l'emploi, de la réduction du chômage des Rom, du développement de l'orientation professionnelle des Rom ainsi que des mesures d'aide sociale aux femmes rom. Ce Ministère a aussi effectué un sondage dont les résultats ont été pris en compte dans les programmes des districts en matière d'emploi pour 2003-2005. Une attention particulière est accordée aux représentants des Rom lorsqu'ils s'adressent aux agences pour l'emploi afin de les aider à trouver du travail. Les intérêts des familles rom socialement vulnérables sont protégés par la loi en vigueur n°456 du 15 mai 1997 «relative aux mesures complémentaires pour la protection sociale des familles avec enfants» et dans le Plan national pour la protection de l'enfant et de la famille approuvé par la loi du Gouvernement de la République de Moldova n° 51 du 21 janvier 2002.

Le Ministère de l'Education, dans le droit fil des mesures d'aide aux Rom, a élaboré des recommandations pour étudier la scolarisation des enfants rom, mis en oeuvre diverses formes de popularisation et d'épanouissement de la culture nationale auprès des enfants et des jeunes, et lancé l'initiative d'ouvrir des classes d'artisanat dans un établissement public pour les enfants rom, dans le cadre du programme international «RIPPLE». Il a aussi effectué une étude sur la situation des Rom dans les villages où ils résident.

Le Ministère de la Santé a effectué un sondage auprès de plus de cent Rom dans les anciens districts de Soroca, Balti et Ungheni, pour déterminer leur niveau d'information sur les normes d'hygiène. L'analyse de ce sondage servira à accroître l'efficacité des mesures éducatives sur des modes de vie sains dans le milieu rom. Le Ministère a réalisé des brochures d'information sur les thèmes suivants afin de les diffuser dans les communautés rom :

- Mesures préventives contre les maladies vénériennes et le SIDA ;
- Les effets pernicioeux de la toxicomanie ;

- L'influence des habitudes dangereuses de l'alcoolisme et du tabagisme sur la santé humaine ;
- La planification familiale ;
- La prophylaxie de la tuberculose ;
- La prophylaxie du cancer et les conseils concernant le mode de vie en la matière ;
- Le rôle de l'hygiène personnelle pour renforcer la santé.

Des médecins ont donné des cours aux femmes rom dans le cadre de « L'école des futures mères » et aux mères ayant un enfant de moins d'un an dans le cadre de « L'école des mères ».

La création d'organisations publiques par les personnes appartenant à la minorité rom a augmenté. Au 1<sup>er</sup> janvier 2004, le Département des relations ethniques avait agréé huit organisations ethno-culturelles de Rom moldaves :

- Organisation publique des femmes rom « Juvlia Romani », 1997
- Association des jeunes rom « Terminatango-Roma », 1998
- Association ethno-socio-culturelle « Bahtalo Rom », 1999
- Mouvement social des Rom moldaves, 2001
- Association scientifico-culturelle « Elita Romani », 2001
- Union des jeunes rom « Tărnă-Rom », 2002
- Société socio-culturelle « Tradiția Romilor », 2002
- Association des Rom de la République de Moldova « Рубин », 2002

Les collectivités locales (Chisinau, Balti, Comrat, Chadir-Lunga, Soroca, Vulcanesti) ont enregistré sept organisations publiques de Rom actives au niveau local. Le développement soutenu du mouvement national et culturel des Rom montre qu'il n'existe aucune limitation à l'association ethnique dans la législation. Par ailleurs, il témoigne de l'attitude non-discriminatrice des autorités concernées à l'égard des initiatives des Rom. En 2001-2002, au stade initial de l'application de la loi du Gouvernement de la République de Moldova n° 131 du 16 février 2001 « relative à certaines mesures de soutien aux Rom de la République de Moldova », les autorités du district ont pris de nombreuses mesures concrètes visant à résoudre les problèmes du développement socioculturel des Rom. Dans le même temps, les principales aides apportées aux Rom et à leurs organisations publiques par les autorités exécutives ont pris forme :

- des représentants rom participent à des festivals folkloriques, des concours, des festivals de cultures nationales, des expositions d'art et d'artisanat, des pratiques artistiques amateurs et folkloriques
- une aide, notamment financière, est accordée aux manifestations concernant le renouveau et le développement de la culture, des traditions, des coutumes et des arts traditionnels rom
- une aide plus importante est accordée aux familles à faible revenu, nécessiteuses et socialement vulnérables : combustible, nourriture, vêtements et aide sociale.
- Des mesures concrètes sont prises pour mieux scolariser les enfants rom dans l'enseignement secondaire
- Les collectivités locales dégagent des fonds pour réparer les locaux scolaires dans les villages où vivent des communautés rom
- Un soutien financier est apporté aux activités éditoriales.

Ces orientations trouvent une illustration dans les données transmises au Département des relations interethniques par les autorités des **anciens districts** pour la période 2001-2002.

Avec l'aide du Département de la Protection sociale des enfants, du Département central de l'éducation et du sport du district de Lapusna, dix enfants rom ont pu être scolarisés.

Dans le village de Vulcanesti sur le territoire d'Ungheni, dix-huit étudiants rom ont été pris dans la classe 9, six ont terminé l'année scolaire. Dans ce village, on observe un très faible taux d'alphabétisation des Rom. 566 personnes savent lire (47 %), 201 lisent avec difficulté (17 %), et 174 sont illettrées (15 %).

Dans le district de Soroca, 157 enfants rom ont été à l'école en 2002.

Dans le district d'Edinet, 175 enfants rom ont été à l'école en 2002.

En 2001, dans le district de Cahul, 15 écoliers ont été préparés à la scolarisation.

En 2002, dans le district de Balti, une aide matérielle a été accordée à 9 enfants rom pour se préparer à l'école, à hauteur de 85 lei par personne. Lors de la Journée internationale des enfants (1<sup>er</sup> juin), les enfants rom ont reçu 30 lei d'aide matérielle des organismes publics ; au début de l'année scolaire (1<sup>er</sup> septembre) sept familles rom ont reçu 100 lei. Dans le pensionnat de Balti, douze enfants rom pris en charge ont été scolarisés. En 2002, 157 enfants rom ont été scolarisés dans les écoles de Chisinau. Pour la Journée internationale des enfants (1<sup>er</sup> juin), des enfants issus de familles nombreuses ont reçu des cadeaux de la Direction municipale de la protection des droits des enfants. Pour les vacances de Noël, les enfants issus de familles nombreuses et démunies ont reçu des cadeaux et participé à des manifestations organisées par des autorités municipales.

Dans le district de Tigina, une aide matérielle de 700 lei a été allouées sur les fonds publics à cinq Rom nécessiteux pendant la même période.

Dans le district d'Orhei, les autorités publiques ont alloués des fonds aux familles rom ne bénéficiant pas de protection sociale, afin de leur apporter une aide sociale et de scolariser leurs enfants.

Lors de réunions, le conseil administratif du fonds d'aide sociale du district de Soroca, a examiné 107 demandes faites par des citoyens rom nécessiteux auxquels une aide matérielle de 5 600 lei a été accordée. Cinq Rom adultes ont reçu une allocation chômage. Les experts du Département de la protection du droit des enfants ont choisi des enfants les plus nécessiteux et ceux provenant de familles nombreuses pour les scolariser au début de l'année scolaire. Quatorze familles nombreuses, seize mères célibataires, huit familles adoptives, dix-neuf familles ayant des enfants invalides, et douze familles mono-parentales ont reçu une aide matérielle. Les autorités municipales de Soroca ont attribué des appartements à deux familles rom.

Les autorités locales de Pirjolesti ont alloué 1 500 lei pour réparer des salles de classe où des enfants rom sont scolarisés dans le village rom d'Oursari. Les autorités locales ont résolu le problème du paiement de la nourriture des écoliers ; des vêtements et des chaussures ont été distribués aux filles jusqu'à l'âge de six ans ; dix téléphones ont été

installés ; des médecins du centre médical de Calaras viennent une fois par semaine dans le village.

Des mesures concrètes sont prises par les autorités de Tibirica, qui comprend le village de Schinoasa où vivent 270 Rom. 2 000 lei ont été alloués à la réparation de l'école élémentaire ; le problème de l'approvisionnement d'électricité a été résolu et un téléphone a été installé dans l'école du village ainsi qu'une bibliothèque.

En 2001, dans le district de Lapusna, le fonds d'aide sociale a apporté une aide matérielle à 135 familles rom à hauteur de 150 lei chacune. En avril 2002, dans le même district, une manifestation intitulée « Aime ton voisin » a eu lieu pendant un mois au cours duquel quatre familles rom nombreuses et nécessiteuses ont reçu une aide humanitaire comportant des vêtements, des chaussures et des produits.

Le budget local de Chisinau finance la publication d'ouvrages consacrés à l'histoire et à la culture rom. La société socio-culturelle « SINTI » a reçu 10 000 lei pour publier l'ouvrage d'un artiste national de Moldova aujourd'hui décédé, Pavel Andreicenco, homme de culture illustre et Président de la première société rom « Romii Moldovei ». Le centre culturel et artistique des Rom, « Ama Roma », a reçu 10 000 lei pour l'édition d'un manuel de conversation romani-roumain et romani-russe ; 10 000 lei ont été attribués à l'édition de la collection de chansons et de danses rom de Moldavie par Leonid Cerepovschi, célébrité de la musique rom.

En 2000, la Moldova a fêté pour la première fois l'Année internationale des Rom les 7 et 8 avril. Les festivités sont devenues annuelles et ont lieu grâce à la participation active des Rom et des ONG dans les meilleures salles de musique de la capitale, à la Maison des nationalités, à la Société philharmonique nationale, etc...

Dans un certain sens, l'attention que portent les organisations internationales et les missions diplomatiques des pays étrangers accrédités en Moldova aux difficultés économiques de la population rom est une incitation au développement des organisations publiques rom. L'intérêt pour leur formation et la naissance d'une attitude tolérante vis-à-vis de cette population, se concrétisent en particulier par l'accord de subventions.

Les possibilités d'un soutien financier international pour des projets (organisation de séminaires, de conférences et d'études), visant à étudier le plus largement possible la situation socio-économique des Rom et à trouver des moyens pour résoudre leurs problèmes, sont utilisées efficacement par l'organisation publique « Juvlia Romani » (Président E. Drossu), l'Association des étudiants rom (Président N. Radita), etc. Les activités de ces associations sont menées dans le cadre de la législation nationale en vigueur. Au cours de 2001 – 2003, les manifestations importantes suivantes ont été organisées :

- Le premier congrès des Rom de la République de Moldova (20 février 2001, Chisinau) ;
- La Table ronde « Les Rom et l'administration publique locale : activités communes pour l'amélioration de la situation des Rom de la République de Moldova » (22 – 23 août 2001 Ungheni) ;
- Le séminaire international sur « La situation des Rom de Moldova selon une étude sociologique » avec la participation des représentants des organes des collectivités locales (28 septembre 2001) ;

- Réunion sur « L'influence des Rom dans la politique d'Europe centrale et orientale » dans le cadre du programme international RIPPLE (21 mars 2002, Chisinau) ;
- Un cycle de séminaires dans les villes de Criuleni, Calaras et Chisinau sur les droits des Rom et les problèmes posés par leur intégration sociale en Moldova (2003).

L'Alliance française a accordé une aide financière au projet de création d'un monument pour les Rom victimes de l'Holocauste pendant la Deuxième guerre mondiale. Le projet a été élaboré par la première organisation rom publique (sociale et culturelle) « Romii moldovei » et la société municipale de Kishinev « SINTI ». En mai 2003, grâce aux moyens accordés, une plaque commémorative a été posée à Chisinau en mémoire des Rom victimes de l'Holocauste sur le territoire de la Moldova pendant la Deuxième guerre mondiale. Elle a été posée avec l'aide des autorités municipales de Chisinau dans un des districts de la ville où la population Rom est majoritaire.

Les organismes publics de la République de Moldova, en particulier le Département des relations interethniques, en tant que structure de l'exécutif responsable de la mise en œuvre de la politique nationale de l'Etat, aspirent à approfondir leur coopération avec le Conseil de l'Europe en interaction avec les Etats membres du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est qui ont l'expérience de l'intégration des Rom dans la société civile. Fort heureusement, cette aspiration est encouragée par la création au sein du Conseil de l'Europe d'une équipe spéciale chargée de la mise en œuvre du projet « Les Rom dans le Pacte de stabilité ». En avril 2002, le Département des relations interethniques a organisé la visite en Moldova du coordinateur de ce projet, M. Henri Scicluna et de son Conseiller de programme, M. Michael Guet. Pendant cette visite, les modalités de la coopération internationale pour traiter des problèmes du développement socio-culturel des Rom en Moldova ont été définies pendant des réunions tenues avec les dirigeants des Ministères de la Culture, de l'Education, du Travail et de la Protection sociale, et de la Santé publique. Le programme de la visite comportait également : une visite au village de Vulcanesti et dans la ville de Soroca, lieux de résidence des communautés rom les plus nombreuses, et des réunions/dialogues avec les responsables des organisations publiques rom et les dirigeants des collectivités locales. Cette visite a débouché sur un accord avec le Département des relations interethniques sur l'organisation, à Kishinev, d'une manifestation dont le thème est la situation de la population rom en Moldova et ses perspectives d'amélioration. Cette manifestation a eu lieu lors de la table ronde sur « Le développement d'une stratégie nationale multilatérale sur l'amélioration de la situation des Rom dans la République de Moldova » tenue les 24 et 25 juillet 2003. Plus de 120 personnes ont pris part aux travaux de la table ronde : 18 représentants des organes du pouvoir central (ministres et départements), 32 représentants d'organes des collectivités territoriales (municipales et régionales), 38 représentants des organisations publiques rom (dirigeants des organisations publiques, personnalités de la culture, experts ...) venus de 16 localités de Moldova où les Rom sont nombreux, ainsi que des scientifiques, des journalistes et des représentants des organisations internationales. Le but premier de la table ronde était de tirer parti de l'occasion, dans la perspective du développement et de l'introduction d'une stratégie d'amélioration de la situation des Rom dans la République de Moldova. Les experts internationaux du Conseil de l'Europe, M. Buceanu et M. Necula, ont présenté aux participants de cette Table ronde l'expérience de certains pays d'Europe sur

l'élaboration et l'introduction de stratégies analogues. Les travaux menés sur deux jours se sont conclus par un accord sur la création d'une commission d'experts issus de la communauté rom, « Le groupe rom de négociation », chargé d'élaborer une stratégie. Cet accord a été signé par : N. Radita, Secrétaire, Président de l'Association des étudiants rom, M. Alla, Secrétaire adjoint, Président de l'Union des jeunes Rom ; S. Nenita, Secrétaire adjoint, juriste ; et N. Arapu, Secrétaire adjoint, Président de l'Union démocratique des Rom. La réunion a accepté la recommandation sur la nomination de représentants permanents des Ministères, des départements et d'autres structures de l'Etat dans le groupe des concepteurs du projet de stratégie, et créé le secrétariat spécial pour la collecte et le traitement des propositions et des matériels dans le cadre du projet de Stratégie nationale d'amélioration de la situation des Rom dans la République de Moldova.

### Structure du groupe par service et par personne

№№	Фамилия, имя	Ведомство	Должность
1.	Sandler Igor	Ministerul Educației	Directeur du Département d'éducation dans les langues des minorités nationales
2.	Ciobanu Victor	Ministerul Culturii	Responsable-adjoint du Département
3.	Craievschi Viorica		Principal spécialiste
4.	Triboi Cristina	Ministerul Muncii	Principal spécialiste
5.	Vecvert Eduard	Ministerul Muncii	
6.	Frunze Nicolai	Ministerul Afacerilor Interne	Responsable-adjoint du département
7.	Gonța Victor		
8.	Ivanoglo Gheorghe	Ministerul Sănătății	Consultant
		Departamentul Migrațiune	Principal spécialiste
		Departamentul Relații Interetnice	Directeur-adjoint du Département des relations interethniques

Le Département des relations interethniques a obtenu la mise à disposition de locaux pour l'organisation des activités du groupe d'experts rom.

Les faits énoncés permettent de dire qu'en Moldova, a été mis en place un système d'aide de l'Etat à la population rom prenant en compte les spécificités de cette population : faible niveau d'instruction, un départ régulier dans d'autres pays en quête de subsistance, mauvaises conditions de vie, mendicité fréquente, etc. Les changements positifs introduits en faveur de la minorité rom n'ont pas encore modifié la situation générale et tous les problèmes ne sont pas encore résolus. Il est possible d'en juger notamment d'après les résultats de deux études qui ont été menées, avec le soutien financier d'organisations internationales, par l'association (des femmes rom) « Juvlia Romani » et le Comité Helsinki de Moldova pour les droits de l'homme.

L'étude « La situation des Rom de la République de Moldova » a été réalisée en 2001 par l'organisation publique « Juvlia Romani » dans le cadre du projet CORDAID. Un sondage a été organisé dans neuf districts (à l'exception de celui de Taraclia et de la municipalité de Chisinau) et dans l'unité territoriale autonome de Gagaouzie. Cette étude avait pour but d'étudier la situation de la population rom sous trois aspects :

- . détermination du nombre total des Rom ;
- . emploi des Rom ;
- . niveau d'instruction de la population adulte.

Selon les résultats obtenus, le nombre total de la population rom dans les neuf districts et en Gagaouzie s'élève à 20 040 personnes, sans les districts de Taraclia et Chisinau qui n'étaient pas compris dans cette enquête. Les communautés rom les plus nombreuses vivent dans les districts d'Ungheni (5057 personnes), de Soroca (3450 personnes) et d'Edinet (3046 personnes). Les hommes représentent 52,45 % de cette population et les femmes 47,55 %. La participation des Rom à l'emploi se caractérise par les paramètres suivants : 13,37 % ont un emploi ; 14,86 % sont pensionnés, 71,77 % ne travaillent pas. 24,7 % des adultes rom sont illettrés ; 43,51 % ont suivi un enseignement primaire. Pendant l'étude, on a défini les orientations essentielles du développement socio-économique des Rom, demandant une aide et une assistance de l'Etat :

- . participation des enfants rom à l'enseignement scolaire ;
- . développement de la culture traditionnelle des Rom dans des conditions modernes ;
- . aide au développement de l'artisanat et des métiers traditionnels des Rom ;
- . aide au développement des activités légales d'entreprise des Rom ;
- . création de lieux de travail pour les Rom ; création d'un système de protection sociale articulé sur les spécificités de la population rom.

Les résultats statistiques de l'enquête sont publiés dans une brochure en moldave et en anglais (Situatia romilor din Republica Moldova = situation des Rom dans la République de Moldova. – Chisinau, 2001. – 32 pages).

L'étude entreprise par le Comité Helsinki de Moldova pour les droits de l'homme sur une journée (11 août 2001) avait pour objet de procéder à une analyse multidimensionnelle de la situation des Rom dans un village, Schinoasa, où les Rom vivent en grand nombre depuis 70 ans. Ce village compte plus de 70 familles rom, au total 270 personnes. L'étude a mis en évidence les problèmes socioculturels de la

communauté rom de ce village, qui se sont accumulés depuis de nombreuses décennies et aggravés au cours des 10 ou 15 dernières années. Les conclusions de cette étude ont permis d'attirer l'attention des collectivités locales sur ces problèmes, ce qui est une condition préalable à leur résolution. Ainsi, les autorités municipales de Tibiric, sur le territoire de laquelle est situé le village de Schinoasa, a accordé 2000 lei pour la réparation d'une école élémentaire, a réglé le problème de l'approvisionnement d'électricité, a installé un téléphone dans l'école du village et organisé l'activité de la bibliothèque du village.

En 2002, la brochure « Les Rom de la République de Moldova » (Etnia roma din Moldova = la minorité rom de la République de Moldova. – Chisinau, 2002. – 60 p) a été publiée en moldave et en anglais. Elle comprend des informations historiques sur le déplacement des Rom en Moldova et fait le bilan des principaux problèmes socio-économiques de la population rom. La stratégie d'amélioration de la situation des Rom dans la République de Moldova, élaborée par les organisations publiques « Juvlia Romani » et « Romii moldovei » fait, elle aussi, l'objet d'une publication. La stratégie proposée vise à adopter des mesures concrètes pour faire participer les Rom à toutes les sphères de compétence de l'Etat, en dépassant les idées négatives, en prévenant la discrimination à l'égard de ce peuple et en créant des conditions de vie égales et acceptables. La brochure a paru avec l'aide financière de l'organisation internationale Minority Group International (MRG).

La culture et l'histoire des Rom, en tant que partie intégrante de la population multi-ethnique de la Moldova, devient l'objet d'une discipline à part entière. C'est par l'Institut des études interethniques (jusqu'en 1999 Institut des minorités nationales) de l'Académie des sciences de la République de Moldova qu'a été élaboré le projet « L'histoire et la culture des Rom » approuvée en 2002 par le Conseil suprême de la science et du développement technique qui a accordé à partir de janvier 2003 une aide financière pour commencer une étude sur le sujet « Les Rom de la République de Moldova » et pour ouvrir un département spécial d'histoire, de langue et de culture des Rom.

Compte tenu des recommandations du Comité consultatif sur l'amélioration de la situation de la population rom, force est de constater aussi les faits suivants : il est impossible d'estimer la situation des Rom dans la République de Moldova sans faire le bilan de l'ensemble de la situation socio-économique de toute la population du pays, et sans tenir compte des difficultés auxquelles se heurtent, dans cette période de transition, tous les citoyens de la République, indépendamment de leur identité ethnique : le chômage, les faibles salaires, l'augmentation des prix, les problèmes de formation de l'économie de marché, l'absence d'une sphère sociale, etc. Le dépassement de la crise économique permettra d'élever le niveau de vie de toute la population, y compris celui des Rom.

c. Les informations figurant ci-dessous reflètent les changements législatifs et pratiques intervenus en matière de mise en œuvre des articles du chapitre II de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, où figure la liste des principes spécifiques. Ces changements concernent la période 1999 – 2003 qui fait l'objet du présent rapport.

## Article 5 de la CONVENTION-CADRE

Les autorités centrales et locales de la République de Moldova mènent une politique de protection de la diversité culturelle, encouragent la création des conditions nécessaires pour le développement et l'expression des spécificités ethniques, culturelles, linguistiques et religieuses des minorités nationales. L'activité des institutions culturelles ne suit pas un principe ethnique ; la majorité d'entre elles représentent la pluralité de la culture moldave en tant que bien spirituel de tous les peuples de Moldova. Dans le même temps, les travaux des institutions culturelles sont orientés sur l'aide et le développement des spécificités culturelles et linguistiques de nationalités numériquement faibles: les Ukrainiens, les Russes, les Gagaouzes, les Bulgares, les Juifs, etc. La protection concrète des droits culturels des minorités nationales de la République de Moldova s'appuie sur l'interaction de deux groupes d'institutions :

- les systèmes d'organismes officiels représentant la culture et l'art des minorités nationales,
- ET
- les organisations ethno-culturelles publiques des minorités nationales.

Le système des établissements culturels des minorités nationales est un réseau public de bibliothèques, de théâtres et d'associations artistiques. Citons :

- La bibliothèque de littérature et de culture bulgares Hristo Botev (Chisinau) ;
- La bibliothèque de littérature et de culture juives Itsek Manger (Chisinau) ;
- La bibliothèque de littérature et de culture ukrainiennes Lesea Ukrainka (Chisinau) ;
- La bibliothèque de littérature et de culture russes de Michail Lomonosov (Chisinau) ;
- La bibliothèque de littérature et de culture gagaouze Michail Chakir (Chisinau)
- Le théâtre russe public A.P.Chehov (Chisinau) ;
- La salle de littérature polonaise de la bibliothèque nationale de la République de Moldova (Chisinau) ;
- Les salles des oeuvres biélorusses des bibliothèques Alecu Russo et Michail Lomonosov (Chisinau) ;
- Le théâtre national gagaouze de Michail Chakir (Ciadir-Lunga) ;
- le théâtre dramatique bulgare d'Olimpii Panov (Taraclia) ;
- théâtre de marionnettes républicain « Licurici » (section des spectacles en russe) ;
- lycée musical républicain – pension Serge Rachmaninov (avec formation en Russe) (Chisinau) ;
- maison – musée Alexandre Pouchkine (Chisinau) ;
- ensemble bulgare « Rodoliubie » (Taraclia) ;
- ensemble gagaouze « Kadinja » (Comrat) ;
- autres.

Sur le territoire moldave, on assiste au développement des associations amateurs de folklore local qui sont créés dans les écoles, lycées et organisations ethno-culturelles. Conformément aux informations du Ministère de la Culture, la République de Moldova compte 525 associations d'amateurs représentant la culture des minorités nationales avec un nombre total de participants de 7 202 personnes dont : les Ukrainiens (259) ; les Russes (119) ; les Gagaouzes (39) ; les Bulgares (43) ; et les Rom (1). 63 associations ont reçu le rang honorable d' « exemplaire » dont : les Ukrainiens (11) ; les Russes (20) ; les Bulgares (7) ; les Gagaouzes (15) ; et les Rom (1).

Le Ministère de la Culture de la République de Moldova a signé plus de trente accords internationaux sur la coopération dans le domaine de la culture, en privilégiant l'échange culturel avec les pays de la CEI. En Moldova, on organise traditionnellement des journées de la culture de la Fédération de Russie, de la culture de l'Ukraine, de la culture du Belarus et d'autres pays. C'est ainsi que l'on utilise les possibilités des Etats – Etats-parents pour l'aide et le développement des spécificités ethno-culturelles des minorités nationales.

Le rôle des organisations ethno-culturelles est important pour l'application des dispositions de l'article précité de la Convention-cadre. Leur but est d'aider à préserver et développer les spécificités culturelles, les traditions et les coutumes des peuples représentés. (Un aperçu des orientations fondamentales des activités ethno-culturelles des organisations est présenté dans le rapport étatique de la République de Moldova de 1999 dans la partie concernant l'article 5 de la Convention-cadre). Ces organisations coopèrent activement avec les institutions culturelles en leur apportant une aide, notamment matérielle. La tradition des organisations ethno-culturelles en Moldova est de participer tous les ans à des manifestations culturelles nationales, avec des institutions culturelles. Citons :

- les journées de la littérature et de la culture slaves,
- la journée de la poésie de Pouchkine,
- les journées du souvenir de Taras Chevchenko,
- la journée des lumières bulgares,
- le festival communal du livre juif,
- le printemps polonais de Moldova,
- le festival ethno-culturel.

La dernière de ces manifestations – le festival ethno-culturel – est une nouvelle journée nationale apparue au début du deuxième millénaire pour préserver et développer la culture originale du pays, et pour mettre en place une tradition d'interaction interculturelle et interethnique avec les jeunes générations. Le festival a été organisé pour la première fois en juin 2000, conformément au décret du Président, N° 1396 du 30 mars 2000, et à la décision du Gouvernement de la République de Moldova N° 1106-596 du 7 avril 2000 « sur l'organisation du festival ethno-culturel ». Le 15 septembre 2002, conformément à la décision gouvernementale de la République de Moldova, N° 82 du 29 janvier 2002, « sur le festival ethno-culturel », le deuxième festival a eu lieu simultanément à Chisinau et dans tous les districts. 104 associations artistiques ont présenté les traditions et coutumes de la vingtaine de peuples de la Moldova qui y ont pris part. 75 organisations ethno-culturelles y ont aussi participé au niveau national et au niveau local. Le festival, qui est devenu une tradition, a été organisé pour la troisième fois le 21 septembre 2003. Présentant la culture originale des 25 peuples moldaves, le festival a le statut de jour férié de la République et sera organisé avec l'aide du Département des relations interethniques, du Ministère de la Culture de la République de Moldova, des autorités municipales de Chisinau et des organes des collectivités locales.

#### Article 6 de la CONVENTION-CADRE

Les organes de l'exécutif à tous les niveaux encouragent le développement d'un esprit de tolérance dans la société moldave, et la généralisation du dialogue interculturel, de la compréhension et de respect mutuels, y compris pour le passé historique commun, les différences de tradition culturelle, la liquidation des « taches blanches » dans le processus historique. Les activités communes des organes de l'Etat et de la société

civile se développent à cet égard. Les initiatives des organisations publiques visant ces objectifs sont encouragées. Au cours de 1999-2002, les représentants des minorités nationales et les dirigeants des organisations ethno-culturelles n'ont cessé de mettre en avant le problème de l'introduction d'une « composante ethno-culturelle » dans les programmes scolaires des établissements éducatifs, afin de promouvoir non seulement l'approfondissement des connaissances sur notre propre histoire et culture mais aussi le moyen de connaître et comprendre nos compatriotes qui vivent à nos côtés. Cette mesure réciproque a été décidée par le Ministère de l'Éducation à propos de l'introduction de nouvelles disciplines dans les programmes éducatifs : « Histoire, culture et traditions des Ukrainiens », « Histoire, culture et traditions des Russes », « Histoire, culture et traditions des Gagaouzes », « Histoire, culture et traditions des Bulgares ». Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2002, début de l'année scolaire 2002-2003, ces disciplines sont enseignées dans les langues respectives dans les classes 1 à 4 de l'école élémentaire à raison d'une heure par semaine. Pour l'année scolaire 2003-2004, ces disciplines sont introduites dans le programme des classes de collège 5 à 9 à raison également d'une heure par semaine. Cette nouvelle matière d'étude ne dispose pas encore de manuels et autres matériels pédagogiques. Mais son introduction dans le curriculum comble en partie l'absence des minorités nationales dans les manuels d'histoire.

L'introduction d'un enseignement sur l'Holocauste dans les programmes scolaires d'histoire – une autre initiative d'organisations publiques, à savoir l'Association des organisations et des communautés juives de la République de Moldova et le Congrès juif de Moldova. Le sujet tragique de l'Holocauste ne concerne pas seulement les Juifs. Une manifestation publique exceptionnelle, organisée en 2003 par l'association des organisations et communautés juives susmentionnées (dont le Président est Semen Shoikhet, architecte éminent de la République de Moldova), en est la preuve. Elle a débouché sur l'organisation d'un cycle de séminaires pour les enseignants des collèges du pays :

- en mai, 138 écoles, indépendamment de la langue d'enseignement, de quatre régions du nord de la Moldova – Edinet, Briceni, Ocnita et Donduseni - ont pu avoir des cours sur le sujet suivant : « Le génocide des Juifs et des Tsiganes pendant la Deuxième guerre mondiale » ;
- le séminaire d'été auquel ont participé 100 enseignants d'histoire a été organisé dans une des maisons du village d'Holercani sur la côte du Dniestr ;
- en novembre, dans la capitale Chisinau, un séminaire a été organisé pour 40 inspecteurs des départements régionaux de l'éducation.

Cette activité pédagogique bénéficie du soutien du gouvernement et sera réalisée avec le centre des innovations dans le domaine de l'éducation, structure du Ministère de l'Éducation, qui reçoit gratuitement la brochure « Holocauste : matériel éducatif pour les professeurs d'histoire » (Holocaustul: materiale informativ pentru profesorii de istorie. Chisinau, 2003.- 48 pages), publiée en moldave et en russe avec l'aide du Congrès juif de Moldova (Président Alexandre Pincevsky).

Les organes des pouvoirs locaux de la ville d'Edinet ont fait la promotion, la même année, d'initiatives d'une autre organisation publique – « Nemurire » (« Immortalité »), dirigée par le Moldave Yuri Zagorcia. En la présence des autorités locales, une des rues de cette ville a été officiellement rebaptisée « Rue du souvenir des victimes de l'Holocauste » et une plaque à ce nom a été posée. A l'initiative de la même association, sur le périmètre de l'ex-camp de transit et de concentration d'Edinet, une plaque commémorative a été posée en 2002 en mémoire des prisonniers juifs détenus à

cet endroit entre 1941 et 1944. Cette plaque porte l'inscription « des chrétiens à leurs compatriotes juifs ». En 2003, un monument sera érigé aux victimes de l'Holocauste dans le village de Fiantina Alba.

La pose de monuments à la mémoire des victimes de l'Holocauste entre 1941 et 1944 sur les territoires de la Bessarabie et de la Transnistrie de la République de Moldova moderne, a une grande valeur pédagogique et morale. Ces monuments ont été érigés avec la participation de l'administration publique des villes de Chisinau, Bendery, Orhei, Balti, Soroca, Tiraspol, Rybnita, Dubasari et bien d'autres localités de Moldova.

Tout ce qui précède permet de conclure qu'en Moldova, l'Etat accorde une attention de plus en plus grande aux problèmes de la prévention de la discrimination et de l'intolérance à l'égard des membres des diverses nationalités, et de la restauration de la vérité historique. Nous en donnons pour preuve la participation des dirigeants du pays, le Président de la République V. Voronine et le Président du Parlement E. Ostapciuc à la manifestation consacrée au 100<sup>e</sup> anniversaire du pogrom juif de Chisinau en 1903. L'organisation de toutes ces manifestations tenues en avril 2003 à Chisinau et dans d'autres villes de la Moldova est consacrée à ce triste événement, et s'est faite sous la direction d'une commission gouvernementale ad hoc.

#### Article 7 DE LA CONVENTION-CADRE

Au cours de la période 1999-2003, le droit des personnes appartenant à une minorité nationale de s'associer dans le cadre d'organisations publiques a été appliqué sans limitation aucune. Selon les données du Département des relations interethniques au premier janvier 2004, 70 ONG des minorités nationales ont été agréées. Environ 70 organisations ethno-culturelles locales représentant les minorités nationales sont enregistrées et travaillent à Chisinau (16) et Balti (12), dans les régions de Soroca (4), Taraclia (2), Edinet (4), Rezina (1), Soldanesti (1), Cahul (4), Drochia (1), Criuleni (2), Glodeni(2), Donduseni (1), Ungheni (4), Riscani (4), Orhei (2), Calaras (3), Strasheni(2), Floresti(1). Sous l'égide du Département des relations interethniques, le Conseil de coordination des organisations ethno-culturelles s'occupe d'informer et de faire participer les représentants des minorités nationales au processus décisionnel au niveau de l'Etat dans des domaines les concernant. (L'activité du Conseil de coordination des organisations ethno-culturelles au Département des relations interethniques est décrite en détail dans le rapport étatique de la République de Moldova de 1999 aux points 5,6,8 et dans les observations de la République de Moldova de 2002 sur l'article 15 de la Convention-cadre, page 119).

Pendant la même période, au sein des collectivités locales, on a commencé à créer pour la première fois des Conseils de coordination analogues (à Chisinau, Balti et Soroca). Comme aide méthodologique destinée aux organes locaux de l'exécutif, le Département des relations interethniques a élaboré en 2002, un règlement type des Conseils de coordination des organisations ethno-culturelles. Ces conseils deviendront une forme efficace de coopération avec des organisations des personnes appartenant aux minorités nationales, dans les endroits où ces populations sont fortement représentées.

La loi de la république de Moldova (2001) « sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales et le statut juridique de leurs organisations » a renforcé le statut des organisations publiques des minorités nationales. En particulier, l'article 22 de la loi oblige le gouvernement, les Ministères et les départements, et les organes des collectivités locales à élaborer et à mettre en œuvre une politique dans le domaine de la

culture et de l'éducation des minorités nationales en concertation avec les organisations ethno-culturelles.

#### Article 8 de la CONVENTION-CADRE

Dans la République de Moldova, la procédure d'enregistrement du culte musulman n'est pas encore arrivée à son terme. Les représentants des minorités nationales de confession musulmane, au nom du Président de la Communauté tatare de la République de Moldova, Alber Babaev, ont adressé au Service chargé des cultes du gouvernement moldave une demande d'enregistrement du culte musulman. Cet organisme a répondu que les documents soumis par les requérants ne satisfaisaient pas aux critères de la législation en vigueur. Le demandeur n'a pas accepté les arguments du service et s'est adressé à la justice. En conséquence, l'affaire a été examinée par la Chambre judiciaire de la République de Moldova (instance judiciaire la plus haute de la République), puis renvoyée en cour d'appel pour réexamen. Maintenant, la résolution du problème de l'enregistrement de l'Islam dans la République de Moldova dépend de la décision que prendra la cour d'appel.

#### Article 9 de la CONVENTION-CADRE

La réalisation du droit des minorités nationales à avoir accès aux médias dans la période en question se caractérise par le développement intensif des médias privés. La Moldova a vu se créer des médias privées, électroniques et imprimés.

Conformément aux données du Conseil de coordination sur la radio et la télévision de la République de Moldova, sur 150 stations de radio et de télévision, environ quinze diffusent des émissions dans les langues des minorités nationales : le gagaouze, le bulgare et l'ukrainien. Elles sont diffusées en Gagaouzie (« Radio Gagauzia », « Yeni Ay », « TVC-47 », « TVC », « TV-Gagauzia », « Aiin Aciic », « Bezim Aiidinic »), dans la région de Taraclia (« STV-41 », « Tvardita » – en bulgare) et à Chisinau (« Radio Melodia » – en ukrainien).

Les médias électroniques, dans les stations de télévision de base, diffusent essentiellement des émissions en langues moldave et russe. Dans la région de Taraclia - en russe et en bulgare, dans la région d'Edinet - en moldave, en russe et en ukrainien. Dans l'unité territoriale autonome de Gagaouzie, la société publique Teleradio de Gagauzia et d'autres stations de radio diffusent des émissions en langue gagaouze. Des stations de radio privées se développent moins vite. A Chisinau, les stations de radio locales diffusent des émissions en moldave et en russe ; à Balti, en moldave et en russe et certaines émissions en russe et en polonais ; dans la région d'Edinet, en moldave et en russe.

La diversité linguistique des médias électroniques est obtenue notamment en relayant les programmes des stations de radio étrangères, russes, roumaines et ukrainiennes.

Adoptée le 26 juillet 2002, la loi de la République de Moldova N° 1320-XV « sur la société nationale publique "Teleradio-Moldova" a donné aux personnes appartenant aux minorités nationales de nouvelles possibilités d'accès et de présence dans les médias. Compte tenu de l'intérêt des minorités nationales à participer au processus décisionnel dans le domaine des médias, le Conseil de coordination des organisations ethno-culturelles auprès du Département des relations interethniques a nommé, lors de sa session du 7 mai 2003, membres du Conseil de surveillance de la

Société nationale « Teleradio-Moldova » pour une période de cinq ans, le Président de la communauté ukrainienne de la République de Moldova, Nichilai Oleinik et le Président de l'organisation azerbaïdjanaise sur la coopération « Moldova-Azerbaïdjan », Muharib Alahverdiev. Il s'agissait d'observer l'alinéa 2, du paragraphe f de l'article 13 de la loi sur la société nationale « Teleradio-Moldova », qui dit : « le Conseil de surveillance est composé de quinze membres nommés parmi des personnalités éminentes de la culture, de la science, de l'éducation, des médias et d'autres représentants de la société civile pour une période de cinq ans, comme suit : f) sociétés culturelles des minorités nationales de la République de Moldova – deux membres nommés lors de l'Assemblée générale de leurs représentants ».

Dans la structure de la société publique nationale « Teleradio-Moldova », se trouvent des rédactions spéciales pour la diffusion dans les langues des minorités nationales produisant des programmes thématiques en ukrainien, en russe, en gagaouze, en bulgare, en romani et en yiddish. En 2003, le volume des émissions dans les langues des minorités nationales sur la chaîne « Comunitate » a augmenté de 1,7 % du temps d'antenne par rapport à l'année précédente. La même année, le nouveau programme radiophonique thématique en langue polonaise dans le cadre de la radiodiffusion dans les langues des minorités nationales de la même société, a vu le jour.

Il n'existe aucun obstacle législatif à l'édition et à la distribution de journaux et de magazines dans les langues des minorités nationales. Nombre de ces publications sont réalisées par des organisations publiques : « Ukrainskii a vote " (journal en ukrainien), "Russian word" (journal), "Community" (journal), " Ana Sosu " (journal en gagaouze); " Родно слово " (journal en bulgare), " Български хоризонти " (almanac en bulgare), " our vote " (journal juif en russe), "Дорейну" (journal juif en russe pour jeunes Russian), " Еврейское местечко " (édition du fonds caritatif " Dor le dor " ), \_ "Jutrzenka" (magazine pour enfants en polonais), "Араз" in Moldova " (journal azerbaïdjanais en russe).

L'analyse multidimensionnelle de la présence des langues des minorités nationales dans les médias, y compris numériques, figure dans le rapport sur la situation des médias dans la République de Moldova en tant que société (communauté) multilingue. Elle est assortie d'un aperçu de la législation et d'un bilan détaillé du statut des entreprises dans les diverses régions du pays, établi par l'expert de l'organisation non gouvernementale, Centre du journalisme indépendant, Natalia Angheli. (Les médias dans les Sociétés multilingues. - Vienne.- 2003. p. 71-96). Le rapport a été présenté lors d'un séminaire international organisé par OBSE à Bern (Suisse) le 29 mars 2003. L'auteur montre que la législation de la République de Moldova donne le droit à l'accès aux médias dans leur langue maternelle à tous les groupes ethniques. Toutefois, l'application de nombreuses règles législatives se heurte à des difficultés financières, à l'opposition d'intérêts politiques et au faible professionnalisme du journalisme. Les langues dominantes dans les médias restent le moldave et le russe, le développement des médias dans d'autres langues dépend de dons privés irréguliers.

## Article 11 de la CONVENTION-CADRE

### Paragraphe (1)

Le processus de reconnaissance du droit des représentants des minorités nationales à utiliser leurs noms, prénoms et patronymes et le droit à leur reconnaissance officielle se développe. C'est ce que reflète la loi de la République de Moldova N° 100-XV « sur les actes de l'état civil » du 26 avril, approuvée par le Parlement en 2001. Conformément

aux dispositions de cette loi, dans tout acte d'état civil, le nom et le prénom sont spécifiés sur la base des documents identifiant la personne, le certificat d'état civil ou d'autres documents présentés par le demandeur ou reçus d'organes officiels précisés par la législation. Conformément à l'article 5(5) : « Si une personne d'une autre nationalité que moldave le souhaite, on inscrit également le nom issu du prénom de son père ».

#### Paragraphe 2

L'arrêt de la Cour constitutionnelle de la République de Moldova N° 28 du 30 mai 2002, dit que le syntagme « ...et russe » de l'article 11 paragraphe 1 de la loi sur les personnes appartenant aux minorités nationales et sur le statut juridique de leurs organisations (2001) est reconnu comme inconstitutionnel. L'article précise : « les informations à caractère public ayant une relation directe avec la protection de la santé, le maintien de l'ordre public, la sécurité des citoyens, ainsi que les informations visuelles dans les institutions du Ministère des Affaires étrangères, du Ministère de la Justice, du Bureau du procureur, des institutions médicales des villes, sur les véhicules, dans les stations de service routier, les gares de chemins de fer et fluviales, les aéroports et les autoroutes, sont indiquées en moldave et en russe ».

Jusqu'à présent, le Parlement de la République de Moldova n'a pas adopté les modifications des ces parties de l'article, compte tenu de l'incertitude concernant l'enregistrement des informations visuelles à caractère public. Dans les organismes du gouvernement de l'Etat, les établissements médicaux, les entreprises de transport et les entreprises commerciales, les informations ne sont pas toutes données en moldave et en russe, mais le plus souvent dans l'une de ces langues.

Sur le territoire de la Gagaouzie, les informations spécifiées au paragraphe 1 de l'article 11 sont données essentiellement en russe.

Comme le montre la pratique, les informations à caractère public ainsi que les informations visuelles sont données dans d'autres langues que le moldave ou le russe seulement dans des cas isolés.

#### Paragraphe 3

Conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle de la République de Moldova N° 28 du 30 mai 2002, le syntagme « ... et russe » de l'article 10 de la loi sur les droits de la personne appartenant à une minorité nationale et sur le statut juridique de leurs organisations (2001), sans la partie concernant les noms des lieux et des rues, est reconnu comme inconstitutionnel. L'article en question dit : « les noms des localités, des rues, des établissements publics, des lieux d'usage public sont indiqués en moldave et en russe, et dans les localités ayant le statut d'autonomie, dans d'autres langues officielles précisées par les lois appropriées ». Le Parlement de la République de Moldova n'ayant pas adopté d'amendement à l'article en question, on ne sait quelle(s) langue(s) utiliser pour indiquer les noms des localités et des rues. L'article 28 sur l'emploi des langues dans la République de Moldova (1989) spécifie expressément que les panneaux portant des toponymes, des noms de rues et d'allées, de localités ou d'autres sujets géographiques portent des inscriptions dans la langue nationale et en russe.

Dans la pratique, les toponymes, les noms des rues, des établissements publics et des lieux publics ne sont pas toujours signalés dans les deux langues, moldave et russe, mais, le plus souvent, ils le sont soit seulement en moldave, soit seulement en russe.

#### Article 12 de la CONVENTION-CADRE

En 1999, l'Institut des minorités nationales, dans le cadre de l'Académie des Sciences de la République de Moldova, a été transformé en Institut des Etudes interethniques. Cet institut a continué de travailler selon les orientations fondamentales des études scientifiques dans le domaine de l'histoire, de la langue et de la culture des minorités ethniques les plus nombreuses – ukrainienne, russe, gagaouze, bulgare, juive – études menées par des divisions spécialisées. Pour la période 2002-2003, l'ensemble de l'Institut a élaboré et fait paraître dix-neuf monographies scientifiques.

Compte tenu de la nécessité d'approfondir les études sur la culture, l'histoire et la langue d'autres minorités nationales vivant sur le territoire moldave, une section consacrée aux problèmes complexes des études interethniques et des problèmes du développement national et culturel des Polonais, des Allemands et des représentants d'autres peuples, a été créée en 2002 au sein de l'Institut. Le Conseil suprême de la Science et du Développement technique de la République de Moldova a approuvé le programme d'études qui comporte des sujets nécessaires tels que : « Les relations interethniques dans le sud et le centre de la région Prut-Dniestr au 18<sup>e</sup> siècle », « Le conflit du Dniestr : études fondamentales », « L'interaction ethno-culturelle dans la République de Moldova », « Les problèmes des relations ethno-psychologiques », « L'organisation ethno-culturelle de Balti (1990-2003) » « Les Polonais et les Allemands du Nord de la République », « Les relations spirituelles et interculturelles des peuples vivant dans la République de Moldova ».

Les scientifiques se sont aussi penchés sur la culture et l'histoire des Rom en tant que composante de la population multi-ethnique de la Moldova. L'Institut a élaboré le projet : « Histoire et culture des Rom », approuvé en 2003 par le Conseil suprême de la Science et du Développement technologique. Celui-ci a alloué des moyens financiers à partir de janvier 2003 pour commencer des recherches sur le sujet « les Rom de la République de Moldova » et pour créer un département spécial d'histoire, de langue et de culture rom. Les scientifiques de ce département sont recrutés parmi les jeunes chercheurs, notamment d'origine rom.

Les études scientifiques exigent un financement public qui fait actuellement défaut à l'Institut des études interethniques. C'est pourquoi des domaines entiers ne sont pas étudiés dans le domaine de l'histoire, de la linguistique, de l'ethnopsychologie, et de l'ethnosociologie ; l'édition des monographies achevées est remise à plus tard et certaines enquêtes scientifiques ne sont pas terminées.

#### Articles 13 et 14 de la CONVENTION-CADRE

Le premier Rapport étatique de 1999 sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales comprend des informations assez complètes sur les fondements législatifs permettant de garantir les droits des minorités nationales en matière d'éducation. Conformément au rapport mentionné, la législation de la République de Moldova dans le domaine de l'éducation est démocratique et elle est conforme aux normes européennes (voir Rapport étatique de la République de Moldova 1999, informations concernant les articles 13 et 14).

Depuis, faire respecter le droit des minorités nationales à étudier leur langue maternelle constitue un domaine prioritaire de l'action étatique. Répondre aux besoins existant en matière d'enseignement des langues maternelles passe par :

- la création de la base didactique, méthodologique et normative pour étudier l'ukrainien, le russe, le gagaouze, le bulgare et les langues d'autres minorités (dans des établissements éducatifs des localités où résident les minorités nationales de manière compacte) ;
- la formation du personnel pédagogique nécessaire ;
- le développement d'attitudes positives au sein de l'opinion publique concernant les politiques visant à satisfaire les besoins éducatifs des minorités nationales ;
- la collaboration avec les Ministères de l'éducation de la Russie, de l'Ukraine, de la Bulgarie, de la Turquie et d'autres pays dans le cadre d'accords bilatéraux ;

Les statistiques montrent les changements progressifs faits dans la direction donnée. Ainsi,

- la langue et la littérature ukrainiennes sont étudiées dans 40 établissements scolaires et 4 lycées (8 897 élèves) ;
- la langue et la littérature gagaouze sont étudiées dans 53 établissements scolaires et 16 lycées (29 483 élèves) ;
- la langue et la littérature bulgares sont étudiées dans 30 établissements scolaires et 10 lycées (8 186 élèves).

Un travail important est effectué concernant l'élaboration et l'introduction de programmes scolaires sur l'étude des langues des minorités nationales pour les classes 1 à 12. Des manuels et des matériels originaux en russe, en ukrainien, en gagaouze et en bulgare ont été élaborés et édités en Moldova. Dans les autres disciplines, les manuels sont traduits de la langue nationale afin d'unifier le processus éducatif, indépendamment de la langue utilisée.

Le système de formation du personnel pédagogique pour les établissements scolaires mis en place dans la République de Moldova comporte l'apprentissage des langues des minorités nationales :

- le collège pédagogique de Lipcani assure la préparation des éducateurs des jardins d'enfants et des professeurs des écoles maternelles en ukrainien comme langue d'enseignement ;
- la faculté philologique de l'université pédagogique de l'Etat « A. Russo » (Balti) a préparé au cours des dix dernières années 100 enseignants de la langue et de la littérature ukrainiennes ;
- la préparation des enseignants de la langue et de la littérature gagaouze est assurée par l'université d'Etat de Comrat (25 - 28 diplômés par an), l'université pédagogique de l'Etat « I. Creanga » (Chisinau) où depuis cinq ans plus de 100 enseignants spécialisés dans la langue et la littérature gagaouze/roumaine ont été formés, la littérature et la langue gagaouze/russe ; le collège pédagogique de Comrat « M.Ciachir » où depuis 8 ans, 214 experts ont été préparés pour des établissements scolaires situés dans les localités où résident un grand nombre de Gagaouzes ;
- la préparation des enseignants de langue bulgare est assurée à l'université pédagogique de l'Etat « I. Creanga » (Chisinau) et à l'université d'Etat de Comrat, ainsi qu'au collège pédagogique de Taraclia ; ce dernier prépare les professeurs des classes élémentaires, des établissements préscolaires et des écoles de musique.

L'amélioration des compétences professionnelles des enseignants de langue maternelle

des minorités nationales est assurée en Ukraine, dans la Fédération de Russie, en Bulgarie, en Pologne et dans d'autres Etats parents.

Force est de constater que le processus d'introduction des langues des minorités nationales en tant que langues d'enseignement se fait plus lentement. Dans la République de Moldova, deux langues essentielles de formation dominant : la langue de l'Etat et le Russe. D'après les données du Ministère de l'éducation, sur 1499 établissements scolaires préuniversitaires (écoles primaires, collèges, écoles moyennes de culture générale, lycées) :

- 1 116 utilisent le moldave ;
- 276 le russe ;
- 93 les deux langues.

Pendant l'année scolaire 2002\2003 :

- 78 % des élèves ont fréquenté des écoles dont la langue d'enseignement était le moldave ;
- 21,8 % des élèves ont fréquenté des écoles où la langue d'enseignement était le russe.

S'agissant de l'utilisation de la langue maternelle en tant que langue d'enseignement :

- la langue ukrainienne dans 18 classes ;
- la langue bulgare dans 6 classes ;
- la langue polonaise dans 4 classes d'une école élémentaire ;

Le gagaouze n'est pas utilisé comme langue d'enseignement dans les établissements scolaires préscolaires.

Tout comme dans la période précédente, l'enseignement supérieur se fait, en principe, en moldave et en russe, à l'exception des établissements pédagogiques susmentionnés.

Le pays compte 47 universités et 60 collèges dont respectivement 32 et 17 sont privés. Les minorités nationales bénéficient du droit de créer des établissements éducatifs privés. Ces établissements sont surtout créés dans la capitale Chisinau où, pendant la période 1999-2003, ont été fondés l'université slavone, le lycée "Светоч", le lycée Pierre le Grand (avec une antenne à Balti), l'école expérimentale Petrovskie et d'autres établissements éducatifs dont les fondateurs appartiennent à des minorités nationales.

Le système de l'enseignement supérieur privé bénéficie d'antennes de deux universités russes : l'université humanitaire de Moscou (avec des antennes à Chisinau, Balti et Ciadir-Lunga) et l'université Baltique d'écologie, de politique et de droit de Saint-Petersbourg (à Balti). La décision des Présidents de la République de Moldova et de la République de Bulgarie d'ouvrir à Taraclia une antenne de l'université de Tyrnovo (Bulgarie) a été prise. L'enseignement s'y fera en bulgare.

L'analyse de la protection législative et pratique des droits à l'éducation des minorités nationales et les statistiques relatives à la présence des langues minoritaires dans le système éducatif sont exposées dans la partie « Education des minorités nationales » du rapport « Raport de evaluare cu privire la nediscriminare ». Le rapport a été rédigé en anglais et en moldave par un groupe d'experts nationaux dans le cadre du projet « Studiul nediscriminarii », mené avec le concours du Conseil de l'Europe dans le cadre du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est (Educatia minoritatilor nationale//Raport de evaluare cu privire la nediscriminare. - Chisinau, 2003, p. 9-48). L'amélioration de

la situation dans ce domaine, selon les auteurs du rapport, sera favorisée, dans les conditions d'une Moldova multilingue, par l'adoption de mesures concrètes telles que :

- la ratification de la Charte européenne des langues régionales et minoritaires ;
- la création d'un réseau d'établissements préscolaires pour les enfants (jardins d'enfants) dont l'enseignement et l'éducation sont assurés dans les langues des minorités nationales, surtout dans les localités où elles résident en grand nombre ;
- l'introduction dans les programmes éducatifs des établissements éducatifs professionnels moyens (dans des lieux où les minorités nationales résident en grand nombre) de l'enseignement obligatoire des langues maternelles, des langues des minorités nationales en vue de la maîtrise de la terminologie professionnelle ;
- la formation des spécialistes du domaine de la culture dans leurs langues maternelles (en tenant compte de la situation réelle des minorités gagaouzes et bulgares) ;
- la création d'un laboratoire scientifique de techniques d'enseignement multilingue ;
- l'enseignement des langues non maternelles sur la base de la langue maternelle ;
- l'élaboration d'un concept de l'Etat et de programmes éducatifs spécifiques pour les minorités nationales.

#### Article 16 de la CONVENTION-CADRE

Le 27 décembre 2001, le Parlement a approuvé la loi de la République de Moldova N° 764-XV « sur l'organisation administrative et territoriale de la République de Moldova » qui est entrée en vigueur le 25 mai 2003, de même qu'a été adoptée le 18 mars 2003 la loi de la République de Moldova N° 123-XV « sur l'administration publique locale ». La nouvelle législation sur les collectivités locales et l'organisation administrative et territoriale de l'ensemble de la République de Moldova a eu des effets favorables pour les minorités nationales.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 17 de la loi « une unité territoriale administrative indépendante est constituée à condition que sa population compte en principe au moins 1 500 personnes et qu'elle dispose des ressources financières suffisantes pour entretenir les installations nécessaires et les établissements relevant du secteur social ».

L'abaissement du seuil conditionnant la création d'une unité administrative et territoriale distincte (village, communauté) a permis la formation de nombreuses unités administratives et territoriales indépendantes (village, communauté), où les membres des minorités nationales constituent la majorité de la population, ce qui leur permet de participer plus activement à la vie sociale et politique locale, et d'exercer un plus grand nombre des droits prévus par la législation en vigueur en matière de nationalité et de culture.

#### Article 17 et 18 de la CONVENTION-CADRE

En juillet 2001, des modifications ont été apportées à la loi sur la nationalité de la République de Moldova N° 1024-XIV du 2 juin 2000, selon laquelle le fait d'acquérir la nationalité d'un autre Etat n'entraîne pas automatiquement la perte de la nationalité de la République de Moldova. Ainsi, des personnes appartenant à des minorités nationales peuvent légalement devenir citoyens d'autres Etats, y compris d'Etats-parents (à condition de respecter la législation de ces pays) et donc bénéficier de

meilleures possibilités de participation à la vie culturelle et sociale d'autres pays, et de conserver et de développer leur identité ethnolinguistique.

La coopération bilatérale entre Etats dans le domaine de la protection des droits des minorités nationales est encouragée. Pour créer les conditions favorables à la protection et au développement des spécificités nationales et culturelles de la minorité nationale la plus nombreuse – ukrainienne – l'arrêté spécial du Gouvernement de la République de Moldova (N° 882 du 15 juillet 2003) crée la partie moldave de la commission intergouvernementale mixte moldave et ukrainienne sur les problèmes du respect des droits des minorités nationales.

Le 27 décembre 2001, le Parlement a approuvé la loi de la République de Moldova N° 760-XV sur « la ratification du traité d'amitié et de coopération entre la République de Moldova et la Fédération de Russie » signé à Moscou le 19 novembre 2001. Ce traité prévoit que les parties signataires garantissent et protègent le droit des personnes appartenant à une minorité nationale à la liberté d'expression, à la protection et au développement de son originalité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse et à la création des conditions nécessaires pour la conservation de cette identité. Ainsi, la République de Moldova et la Fédération de Russie confirment le droit des citoyens à utiliser leur langue maternelle, et à choisir librement leur langue de dialogue, de formation, d'éducation et de créativité conformément aux normes européennes et internationales. Compte tenu du rôle et de l'importance du russe, la partie moldave garantira, conformément à la législation nationale, les conditions nécessaires pour l'enseignement en russe dans le cadre du système éducatif de la République de Moldova.

### **Chapitre III.**

*Questions spéciales concernant la République de Moldova approuvées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 15 janvier 2003.*

1. *Veillez préciser les effets que la nouvelle législation sur l'administration publique locale et la division administrative et territoriale du pays a sur la situation des minorités nationales en Moldova.*

Le 27 décembre 2001, le parlement a adopté la loi de la République de Moldova N° 764-XV « sur l'organisation administrative et territoriale de la République de Moldova », entrée en vigueur le 25 mai 2003, qui a coïncidé avec l'adoption, le 18 mars 2003 de la loi de la République de Moldova N° 123-XV « sur l'administration publique locale ».

La nouvelle législation sur l'administration publique locale et sur l'organisation administrative et territoriale de la République de Moldova a eu des effets positifs sur la situation des minorités nationales. L'article 4 de la loi sur l'organisation administrative et territoriale de la République de Moldova dispose que le territoire de celle-ci est organisé administrativement en unités administratives territoriales : districts, villes et villages. La Moldova compte 32 districts. Ceux-ci portent le nom des villes où siège le Conseil de district. Certaines villes ont reçu le statut de municipalités. Conformément à l'article 7, une municipalité est une localité de type urbain jouant un rôle spécial dans la vie économique, socioculturelle, scientifique et administrative du pays, dotée de structures industrielles et commerciales importantes ainsi que d'institutions éducatives,

sanitaires et culturelles. L'article 8 prévoit que le statut de municipalité est conféré à Chisinau, Balți, Bender, Comrat et Tiraspol.

Conformément à l'article 17, paragraphe 2, de la loi sur l'organisation administrative et territoriale de la République de Moldova, l'« unité administrative et territoriale indépendante n'est créée que si sa population s'élève à au moins 1 500 personnes et qu'elle dispose de ressources financières suffisantes pour entretenir l'appareil administratif et les institutions sociales ». Dans des circonstances extraordinaires, le Parlement peut créer, par une loi organique, une nouvelle unité administrative et territoriale indépendante avec une population moins nombreuse que celle mentionnée au paragraphe 2, en modifiant l'annexe respective de la présente loi (paragraphe 3).

La loi sur l'organisation administrative et territoriale de la République de Moldova N° 491-XIV du 12 novembre 1998, antérieure à la présente loi, dispose que l'unité administrative et territoriale indépendante peut être créée si sa population s'élève à au moins 2 500 personnes et qu'elle dispose de ressources financières suffisantes pour entretenir l'appareil administratif des institutions sociales (article 18, paragraphe 2).

L'abaissement du seuil démographique permet de créer toute une série d'unités administratives et territoriales indépendantes (villages, communautés) dont la majorité des habitants appartiennent à des minorités nationales, ce qui leur permet de participer plus activement à la vie sociale et politique locale, et de mieux exercer les droits prévus par la législation en vigueur en matière de nationalité et de culture.

Conformément à la loi du 27 décembre 2001 sur l'organisation administrative et territoriale de la République de Moldova, le district de Taraclia, peuplé surtout par la minorité bulgare, a été créé.

La Décision N° 1167 du Gouvernement de la République de Moldova du 29 septembre 2003 prévoit que les Présidents de districts, les autorités des municipalités et les dirigeants de la Gagaouzie sont invités à inclure dans les fonctions de l'un des spécialistes de l'appareil administratif la coordination des activités sur les problèmes des relations interethniques et l'emploi des langues sur le territoire. Cela permet d'entretenir un lien permanent entre l'administration centrale et l'administration locale pour la mise en œuvre des politiques dans le domaine des relations interethniques. Parallèlement, la coopération des personnes appartenant aux minorités nationales avec les représentants de l'administration locale s'est considérablement améliorée grâce aux spécialistes susmentionnés.

Pour le moment, les minorités nationales sont représentées dans de nombreux conseils de districts et conseils locaux des villes, municipalités, villages et communautés où elles constituent la majorité de la population. Les personnes appartenant aux minorités nationales sont représentées à peu près de manière proportionnelle dans l'administration dans la direction des districts, ce qui correspond à l'article 24 de la loi sur les droits des personnes appartenant aux minorités nationales et le statut juridique de leurs organisations (2001). Toutefois, dans certains districts, on constate encore une disproportion quant au nombre de membres des minorités nationales dans l'exécutif local.

*2. Préciser combien de représentants des minorités nationales participeront au débat actuel sur la réforme constitutionnelle.*

3. *Spécifier dans quelles mesures les autorités tiennent compte de la question de la protection des minorités nationales, notamment en ce qui concerne la situation de la population de Transnistrie, dans le processus actuel de négociation des changements éventuels de la structure de l'Etat de Moldova.*

Dans le contexte de la constitution d'une société civile dans la République de Moldova, les mécanismes visant à faire participer les minorités nationales au processus de discussion de la réforme constitutionnelle sont leurs ONG ethno-culturelles et le Conseil de coordination des ONG ethno-culturelles qui travaille dans le cadre du Département des relations interethniques. Le caractère consultatif du Conseil de coordination qui comprend les dirigeants des ONG ethno-culturelles, est spécifié par l'article 25 de la loi sur les droits des personnes appartenant aux minorités nationales et sur le statut juridique de leurs organisations (2001). (*L'activité du Conseil de coordination des ONG est indiquée dans les observations de la République de Moldova CM (2002) 44 sur l'article 15 de la Convention-cadre, page 119*).

Si la participation des minorités nationales au débat sur les problèmes importants comme la réforme constitutionnelle, passe par les membres du Conseil de coordination qui participent aux différentes réunions avec les responsables de l'Etat, il existe certaines conditions et possibilités permettant l'expression de l'opinion publique.

En 2003, des réunions ont été organisées entre les dirigeants des organisations ethno-culturelles et le Président de la République de Moldova, M. V. Voronine (mai), le Président du Parlement de la République de Moldova, M<sup>me</sup> E. Ostapciuc (novembre), le Vice-Président du parlement de la République de Moldova, M. V. Mişin (avril), et le groupe des membres du parlement de la République de Moldova (mai). En outre, un certain nombre de réunions ont été organisées avec le Ministre de la réintégration, M. V. Şova. Dans le cadre de ce dialogue ouvert, de nombreux problèmes ont été abordés concernant la forme de la future structure de l'Etat de la République de Moldova.

La réforme constitutionnelle est directement liée au règlement du problème de la Transnistrie. En 2003, l'initiative des représentants de la société civile, soucieux du problème de la désintégration de l'Etat, a été de créer un forum civique (Forul civic). Le but de ce forum est de mobiliser le potentiel de la société civile, de créer et de développer un dialogue politique et social entre les deux rives du Dniestr. Les responsables d'un certain nombre d'organisations de minorités nationales ont joué un rôle actif dans cette structure sociale : la société ukrainienne de la République de Moldova, la société bulgare « Vozrojdenie », la société biélorusse de la République de Moldova, le Conseil de coordination des organisations publiques russes de la République de Moldova et bien d'autres.

Elles ont toutes participées à la table ronde organisée sous l'égide du forum civique, « La création d'un nouveau modèle de collaboration civile : les moyens de résoudre le problème de la Transnistrie. Le rôle des initiatives civiles » qui a eu lieu le 25 juillet 2003. La table ronde s'est caractérisée notamment par la large représentation des organisations non gouvernementales, y compris les organisations ethno-culturelles des rives gauche et droite du Dniestr. La table ronde a approuvé la composition du Conseil de coordination du forum civique ; parmi les membres du conseil, figurent des représentants des organisations ethno-culturelles.

Pendant la présidence du Conseil de l'Europe par la République de Moldova, la conférence internationale « Conflits gelés en Europe – l'approche de la sécurité

démocratique : le cas de la Transnistrie » a eu lieu en septembre 2003, organisée par le Ministère de la Réintégration et le Ministère des Affaires étrangères.

L'année 2003 a été marquée par l'intensification des négociations sur le règlement du conflit de la Transnistrie. Conformément aux accords conclus en juillet 2000 pendant le sommet de Kiev, la poursuite du processus de négociation sera menée à cinq, avec la participation de la Russie et de l'Ukraine comme pays garants.

Il s'agit d'un élément particulièrement important puisque la Transnistrie est une région où un grand nombre de Russes de souche (29,1 % de la population) et d'Ukrainiens de souche (28,9 % de la population) vivent actuellement, dont des milliers sont des ressortissants de ces Etats.

L'initiative lancée par le Président de la République de Moldova (février 2003) sur l'élaboration de la nouvelle constitution pour l'Etat uni et la création d'une commission constitutionnelle mutuelle a consisté à mettre en œuvre les principes fondés sur le sommet de Kiev où les mots « fédéralisation de la Moldova » ont été mentionnés pour la première fois. L'initiative du Président de la République de Moldova a correspondu aux intérêts de la population des deux rives du Dniestr, puisqu'elle a pour objet d'élaborer conjointement la constitution, en mettant en place un mécanisme réel de création d'un Etat fédératif unifié.

Dans le cadre de ce processus, il faut comprendre qu'il est nécessaire d'ajuster les normes économiques, culturelles et linguistiques unifiées acceptables pour la Transnistrie. Les contacts humanitaires et la politique de réconciliation civile sont encouragés. Avec la participation de la société civile, les relations scientifiques et informatives sont renouées et deviennent de plus en plus diversifiées. Les conditions d'établissement de contacts entre les organisations ethno-culturelles des deux rives du Dniestr sont mises en place. Dans ce contexte, il convient d'encourager la tendance à créer des conseils de coordination des organisations ethno-culturelles des Russes, des Ukrainiens, des Biélorusses, des Polonais, incluant aussi les associations sociales de Tiraspol, Rîbnița, Camenca, Bender, Grigoriopol et d'autres localités de la Transnistrie.

Un des objectifs principaux est de trouver une solution acceptable et concertée aux nouveaux problèmes afin de protéger les intérêts de l'ensemble de la population. Une des questions portent sur l'introduction d'une assurance médicale obligatoire dans la République de Moldova et sur la nécessité d'ouvrir aux habitants de la rive gauche du Dniestr la possibilité de bénéficier des services médicaux de la rive droite.

Les contacts dans le domaine de l'éducation s'intensifient aussi. Dans les grandes lignes, le mécanisme utilisé depuis des années par les établissements scolaires de Moldova par rapport aux candidats et aux étudiants universitaires de la rive gauche du Dniestr, est modifié. Plus précisément, le Ministère de l'éducation de la République de Moldova a adopté la décision qui accorde aux documents délivrés par les établissements éducatifs de Transnistrie les mêmes effets juridiques que ceux délivrés par les établissements analogues de Moldova, ce qui permettra de poursuivre des études dans n'importe quelle université de Moldova et d'avoir un emploi sur le territoire de la République.

Ainsi, les diplômés des collèges de la rive gauche du Dniestr, tout comme les diplômés des collèges de la rive droite ont la possibilité d'étudier dans des universités de Moldova pendant quatre ans, et non pendant cinq ans comme c'était le cas auparavant.

La question du système d'évaluation des connaissances, dont l'échelle est de 10 points en Moldova et de 5 en Transnistrie, sera résolue avec l'aide de l'échelle d'équivalence des notes.

Tout citoyen de la République a le droit de recevoir des informations sur les résultats des processus de négociation et d'exprimer son opinion sur la question en passant par les médias. Ainsi, de nombreux journaux de la rive droite ont publié des propositions sur la structure et le contenu de la future constitution de l'Etat fédératif, présentées par le parti transnistrien le 6 juillet 2003.

4. *Veillez produire des informations sur tous les faits nouveaux survenus concernant le moratoire introduit à la suite des recommandations du Conseil de l'Europe sur l'enseignement et le statut de la langue russe et sur la révision des programmes d'enseignement de l'histoire.*

Les problèmes apparus en janvier 2002 concernant l'enseignement de la langue russe dans les écoles primaires dont la langue d'enseignement était le moldave, n'avaient pas de fondement culturel ou linguistique. Compte tenu des recommandations du Conseil de l'Europe, l'Ordonnance du ministre de l'Education N° 409 du 7 août 2001, prévoyant l'étude obligatoire de la langue russe à partir du deuxième degré dans les écoles dont la langue d'étude est la langue moldave, a été abrogée par l'Ordonnance du Ministre de l'Education n° 59 du 25 février 2002.

Actuellement l'étude de la langue russe dans les écoles moldaves a lieu deux fois par semaine dans les classes 5 à 9 dans les collèges et dans les classes 10 à 11 dans les écoles d'enseignement général. Le programme permet aussi d'étudier la langue russe deux fois par semaine comme discipline optionnelle à l'école élémentaire et dans les lycées.

Force est de souligner que, selon la Constitution de la République de Moldova (article 13, paragraphe 3), l'Etat encourage l'étude des langues de communication internationale parmi lesquelles le russe. Conformément à la loi sur l'usage des langues (1989), la langue russe est une langue de communication interethnique.

L'enseignement de toute langue autre que la langue officielle à l'école ne peut nuire au processus éducatif dans les écoles dont la langue d'enseignement est la langue officielle ; au contraire, il peut contribuer au développement du dialogue et de l'interaction interethnique.

La commission d'Etat créée par le Gouvernement de la République de Moldova, a approuvé le programme d'étude et d'enseignement d'un cours d'histoire intégré. Conformément à l'Ordonnance N° 459 du Ministère de l'Education, un concours a été organisé pour que les enseignants participent à l'expérience de mise en application concrète du programme dans les établissements scolaires pré-universitaires. Cent enseignants ont participé au concours et soixante-quinze enseignants de quarante-cinq écoles ont été choisis. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2003, l'expérience d'enseignement du cours d'histoire intégré est menée dans soixante-trois écoles de vingt-neuf districts de la République.

5/ *Produire des informations sur tous les faits survenus récemment dans la procédure d'accord d'une licence à l'université privée gagaouze créée par des membres de la minorité gagaouze.*

Le 28 octobre, la société à responsabilité limitée «Université gagaouze» a fait une demande de licence pour une activité dans l'enseignement supérieur à la Chambre des licences de la République de Moldova.

Le 13 novembre 2003, les spécialistes de la Chambre des licences et le Ministère de l'Education ont visité le lieu et constaté des incohérences entre les documents présentés et les conditions requises pour la licence. A savoir : le caractère non authentique des informations figurant dans les documents présentés et le manque de base technique et matérielle pour l'organisation d'un processus d'enseignement (locaux adéquats pour l'enseignement, laboratoires et salles spécialisées, bibliothèques, matériel et moyens techniques indispensables).

Ainsi, conformément à l'article 11(3) a) et b) de la République de Moldova N° 451-XV du 30 juillet 2001 «pour l'accord d'une licence à certains types d'activité» (article 11 de la Décision sur la délivrance d'une licence ou son refus, page 3, les raisons pour refuser de délivrer une licence sont : a) le caractère non authentique des données figurant dans les documents présentés par le déclarant ; b) la non respect par le déclarant des conditions d'obtention de la licence, la Chambre des licences a rejeté la demande «université gagaouze» LTD par le Décret n° 1584 du 19 novembre 2002.

A ce jour, l'établissement éducatif susmentionné n'a pas déposé de nouvelle demande de licence.

*6. Veuillez indiquer tout élément récent concernant la reconnaissance en Moldova des diplômes universitaires obtenus en Bulgarie par les étudiants appartenant à la minorité bulgare.*

En 2000, le Gouvernement de la République de Moldova et le Gouvernement de la République de Bulgarie ont signé à Sofia un accord de reconnaissance mutuelle des documents de l'enseignement pré-universitaire, de l'enseignement supérieur de premier cycle et de l'enseignement supérieur de troisième cycle.

L'accord précité reconnaît comme équivalent les documents suivants :

- Les documents attestant du diplôme des collèges, lycées, écoles secondaires et collèges professionnels délivrés en Moldova et en Bulgarie.
- Le diplôme d'enseignement supérieur de «licence» et le titre de “Magistrate”
- Le diplôme conférant le titre de “doctorat», tel que “docteur ès sciences” ou “docteur habilitat”
- Les documents conférant le diplôme scientifique «conferenția » délivré en Moldova et les documents conférant le diplôme scientifique de “maître de conférence”, délivré en Bulgarie.

L'accord est actuellement en vigueur ; toute personne qui le désire a donc le droit de recevoir le statut d'équivalence de son diplôme d'enseignement, de ses diplômes scientifiques et de ses titres.

## Conclusion

Le présent rapport est élaboré en vertu de l'article 25, paragraphe 2, de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, dans le cadre du deuxième cycle de suivi du Conseil de l'Europe dans la République de Moldova pendant la période 1999-2003. A la suite des recommandations du Comité consultatif sur la mise en œuvre de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe, l'auteur du présent rapport – le Département des relations interethniques – a utilisé les informations qu'il a reçues des Ministères et des départements, des organes de l'exécutif local, des organisations publiques et d'autres institutions, selon les demandes. Pendant l'élaboration du rapport, on a utilisé d'autres informations comme d'autres documents du même ordre, préparés et délivrés par des experts indépendants, des matériaux utilisés par les médias et d'autres sources.

Pendant la période couverte dans le rapport, la République de Moldova a atteint des résultats remarquables dans le domaine de la protection des droits des minorités nationales en tant qu'Etat partie à la Convention-cadre et exécutant ses obligations internationales. Dans le même temps, on peut constater, dans certains cas, les faiblesses du processus d'application des lois adoptées. Le niveau de tolérance et l'interaction interethnique ne sont pas encore très élevés dans la société moldave. Soulignons que les fonctionnaires de l'Etat connaissent mal les normes internationales et nationales en matière de protection des droits des minorités nationales.

Compte tenu de l'opinion des représentants des minorités nationales, le potentiel des relations interethniques traditionnelles de bon voisinage, l'existence d'une base législative appropriée et la mise en œuvre des principaux principes de la Convention-cadre devraient viser les résultats suivants :

- Modification et développement de la loi sur les avocats parlementaires, de la loi sur l'emploi des langues et d'autres textes législatifs afin de les conformer aux besoins d'une population multiethnique.
- Ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.
- Réalisation du recensement de la population de la République de Moldova.
- Elaboration des critères de maîtrise de la langue officielle par les différentes catégories de travailleurs.
- Respect du principe d'égalité et de proportionnalité de la représentation dans les organes des autorités judiciaires, des tribunaux, des policiers et des forces armées.

F I N